



Préfecture de la Haute- Savoie

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 40 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Autre - Décision DD74 ARS 2012-3285 du 20/08/2012 fixant les prix de journée pour 2012 de l'IME L'ESPOIR .....	1
Autre - Arrêté 2012-3480 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie de SAINT- CLAUDE (Jura) à ARGONAY (Haute- Savoie) .....	5
Autre - Arrêté ARS 2012-1358 du 18/07/2012 portant extension de 2 places du SESSAD l'Espoir (74133 Bonneville) AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron (74800 La Roche- Sur- Foron) .....	10
Autre - Arrêté ARS 2012.1359 du 5/06/2012 portant extension de 2 places d'accueil temporaire pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement, à l'IME Arthur Lavy sis à Thorens- Glières .....	13
Autre - Décision DD74 ARS 2012.2405 du 13/09/2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 du CRP la Passerelle .....	17
Autre - DECISION DD74 ARS 2012-2392 du 24 août 2012 portant fixation des prix de journée pour l'année 2012 de l'IME Henri Wallon .....	21
Autre - Décision DD74 ARS 2012.2396 du 6/09/2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME Nous- Aussi Cluses .....	26
Autre - Décision DD74 ARS 2012.2397 du 29/08/2012 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD Nous Aussi CLUSES .....	30
Autre - Décision DD74 ARS 2012.2400 du 14/09/2012 portant fixation des prix de journée pour l'année 2012 de l'IME Chalet Saint André .....	34
Autre - Décision DD74 ARS 2012.2406 fixant le prix le journée pour l'année 2012 du CRP L'Englennaz .....	38
Autre - Décision DD74 ARS 2012-2408 du 24 août 2012 fixant le prix de journée pour l'année 2012 du CRP Jean Foa .....	42
Autre - Décision DD74 ARS 2012-3277 du 20 08 2012 fixant la dotation globale de financement pour 2012 du service expérimental d'accompagnement spécialisé OVA .....	47
Autre - Décision DD74 ARS 2012.3279 du 20/08/2012 portant fixation des prix de journée pour 2012 de la MAS notre Dame de Philerne .....	51
Autre - Décision DD74 ARS 2012-3280 du 20 Août 2012 fixant les prix de journée pour 2012 de l'IME la Clef des Champs .....	55
Autre - Décision DD74 ARS 2012-3282 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2012 du SESSAD les Petits Princes .....	59
Autre - DECISION DD74 ARS 2012-3283 du 20/08/2012 fixant la dotation globale de financement pour 2012 du FAM Les Voirons .....	63
Autre - Décision DD74 ARS 2012-3284 du 20 août 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement pour 2012 de l'ESAT du Faucigny .....	67

Autre - Décision DD74 ARS 2012-3286 du 20/08/2012 fixant la dotation globale de financement pour 2012 du SESSAD l'Espoir .....	71
Autre - Décision DD74 ARS 2012-3287 du 20/08/2012 fixant la dotation globale de fonctionnement pour 2012 de l'ESAT Les Hermones .....	75
Autre - Décision DD74 ARS 2012-3289 du 20/08/2012 fixant la dotation globale de financement pour 2012 du SESSAD Tully .....	79
Autre - Décision DD74 ARS 2012-3291 du 20/12/2012 fixant la dotation globale de financement pour 2012 du SAMSAH du Chablais l'ADAPT .....	83
Autre - DECISION DD74 ARS 2012-3293 du 20/08/2012 fixant la dotation globale de financement pour 2012 du SAMSAH LE FIL D'ARIANE .....	87

## **DDFiP direction départementale des finances publiques**

### **services de la direction**

Décision - Décision de délégation de signature à Emmanuel DUMAINE, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie et des finances .....	91
Décision - Décision de délégation de signature pour le pôle pilotage et ressources .....	94
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique .....	97
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées .....	102

## **DDT direction départementale des territoires**

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2012250-0009 - Décision de refus de délivrer un carnet de prélèvement pour la chasse au petit gibier de montagne .....	105
--	-----

### **SH service habitat**

Arrêté N °2012256-0016 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	112
Arrêté N °2012256-0017 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	115
Arrêté N °2012256-0018 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	118

## **DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

### **contrôleur du travail**

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BOURGEOIS Dominique .....	121
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FRED LEMAN SERVICES .....	123
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MARI Fanny .....	125
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PARMENTIER Béatrice .....	127

## **direction**

Décision - Décision du 14.09.2012 UT 74 DIRECCTE RHONE- ALPES portant délégation de signature à Mme C. COSSETTO, Inspectrice du travail .....	129
---	-----

## **DRFP RA direction régionale des finances publiques de la région Rhône- Alpes et du département du Rhône**

Arrêté N °2012215-0022 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Bernard MONCÉRÉ, Directeur régional des finances publiques de la région Rhône- Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes .....	131
---	-----

## **DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

### **gestion financière et ressources humaines**

Arrêté N °2012262-0016 - arrêté portant habilitation justice du Service d'Investigation Éducative à Annecy .....	134
--	-----

## **EPS établissements publics de santé**

### **hôpitaux du Léman**

Avis - Avis de concours sur titres externe de cadre de santé .....	138
Décision - Délégation de signature Mme CHESSEL - C. MARTINELLI - Directrice par Intérim .....	140
Décision - Délégation de signature Mme DEPRAZ - C. MARTINELLI - Directrice par Interim .....	142
Décision - Délégation de signature Mme VACHERAND - C. MARTINELLI - Directrice par Intérim .....	144
Décision - Délégation signature Mme POUX - C. MARTINELLI - Directrice par Intérim .....	146
Décision - Délégation signature P. LORIN - Directeur des Ressources Humaines par Intérim .....	148

## **IA inspection académique**

Arrêté N °2012249-0005 - Mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2012 .....	150
Arrêté N °2012257-0009 - Organisation de la session de septembre du Diplôme National du Brevet 2012 .....	153

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2012261-0007 - renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES GROS à PASSY .....	156
--	-----

### **DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N °2012261-0008 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Gets .....	159
Arrêté N °2012262-0009 - Remboursement par l'Etat aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de recettes auprès des polices municipales .....	162



Arrêté N °2012265-0003 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian .....	167
<b>DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile</b>	
Arrêté N °2012257-0007 - arrêté d'autorisation d'une démonstration en côte de véhicules historiques "4ème ronde d'automne La Muraz- Le Salève" le dimanche 23 septembre 2012 .....	170
Arrêté N °2012261-0005 - arrêté modificatif à l'arrêté n ° 2012185-0071 du 3 juillet 2012 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2012. ....	178
Arrêté N °2012262-0007 - arrêté d'autorisation d'un raid multi- sports " 3ème Menthon Raid" le samedi 6 octobre 2012 .....	180
Arrêté N °2012262-0008 - arrêté d'autorisation d'une course de vélos tout terrain "23ème grand prix Vtt d'Argonay" le dimanche 30 septembre 2012 .....	186
Arrêté N °2012263-0003 - Honorariat de maire- adjoint à Monsieur Maurice CHAMEL, commune de Chamonix- Mont- Blanc. ....	192
Arrêté N °2012263-0004 - Honorariat de maire- adjoint de Monsieur Roland RAVANEL, commune de Chamonix- Mont- Blanc. ....	194
<b>sous- préfecture de Bonneville</b>	
Arrêté N °2012258-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "Ecotrail" le dimanche 16 septembre 2012. ....	196
Arrêté N °2012258-0002 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve La Tacathon (cross, vélo, VTT) le dimanche 23 septembre 2012. ....	202
<b>sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois</b>	
Arrêté N °2012263-0001 - Arrêté portant convocation des électrices et électeurs de FRANGY pour des élections complémentaires de deux conseillers municipaux .....	212



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2010**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012-3285 du  
20/08/2012 fixant les prix de journée pour  
2012 de l'IME L'ESPOIR

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3285**

**portant fixation des prix de journée pour 2012  
de l'IME L'ESPOIR**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-4204 du 26 octobre 2011 portant modification pour 2011 du prix de journée semi-internat de l'IME L'Espoir et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME L'Espoir pour l'année 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME L'Espoir ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle de l'IME L'Espoir, gérée par l'AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 078 108 3**

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2012 en €uros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	202 014 €	0 €	<b>202 014 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 216 868 €	0 €	<b>1 216 868 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	400 216 €	102 480 €	<b>502 696 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 819 098 €</b>	<b>102 480 €</b>	<b>1 921 578 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>1 796 163 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	22 935 €		<b>22 935 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		102 480 €	<b>102 480 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 921 578 €</b>

Capacité financée totale : 50 places en semi-internat

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification de l'internat et du semi-internat de l'IME L'Espoir est arrêtée à la somme de **1.796.163 €**.

Compte-tenu des sommes déjà perçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à 191 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part, de l'activité du 01/01/2012 au 31/08/2012 de 6.200 journées, le prix de journée de l'IME L'Espoir est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 :

- semi-internat : **197 €**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire de l'IME L'Espoir est fixé à **193 €** par jour au semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 20 AOUT 2012

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La déléguée départementale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé**

Arrêté 2012-3480 portant rejet d'une demande  
de transfert d'une officine de pharmacie de  
SAINT- CLAUDE (Jura) à ARGONAY  
(Haute- Savoie)

**Arrêté n° 2012 - 3480**

**En date du** - 7 SEP. 2012

**Portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie de SAINT-CLAUDE (Jura) à ARGONAY (Haute-Savoie)**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-11, L.5125-14, L.5125-32 et R. 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Sylvie MANSION, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Franche-Comté ;

**Vu** la décision 2012/1872 du 22 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision ARS de Franche-Comté n°2012/115 du 23 mars 2012 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée le 11 mai 2012 par la S.E.L.A.R.L « Pharmacie ARG » représentée par Mademoiselle Maryline CZERKIEWICZ, pharmacien, associée professionnelle en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 45 rue du Pré à Saint-Claude (39200) vers le n°50, route du Barioz à ARGONAY (74370) ;



**Vu** l'avis du conseil régional des pharmaciens d'officine de Franche-Comté en date du 21 juin 2012 ;

**Vu** la demande d'avis formulée et l'absence de réponse du syndicat des pharmaciens du Jura ;

**Vu** la demande d'avis formulée et l'absence de réponse de l'Union régionale des pharmacies comtoises ;

**Vu** l'avis du Préfet du Jura en date du 11 juillet 2012 ;

**Vu** l'avis du conseil régional des pharmaciens d'officine de Rhône-Alpes en date du 03 juillet 2012 ;

**Vu** la demande d'avis formulée et l'absence de réponse du syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie ;

**Vu** la demande d'avis formulée et l'absence de réponse du Préfet de Haute-Savoie ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut-être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500,

**Considérant** que la commune de Saint-Claude (39200) dispose de 6 pharmacies (5 officines et 1 mutualiste) et compte 11 355 habitants, soit un nombre d'habitants par pharmacie inférieur à 4500,

**Considérant** que 5 pharmacies sont situées dans les quartiers du centre ville nord et centre ville sud matérialisées par les îlots IRIS 101 et IRIS 102 et représentant 644 habitants par officine,

**Considérant** que 4 officines se trouvent à moins de 250 mètres de l'officine de Mademoiselle Maryline CZERKIEWICZ,

**Considérant** que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune de départ,

**Considérant** que les dispositions de l'article L.5125-14 (alinéa b du 1°) et celles de l'article L.5125-3 du code de la santé publique sont remplies, en ce qui concerne la commune de départ,

**Considérant** que la commune d'Argonay dispose au dernier recensement d'une population de 2439 habitants et que l'implantation d'une première officine de pharmacie nécessite une population de 2500 habitants,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande sollicitée par la SELARL « PHARMACIE ARG » représentée par Mademoiselle Maryline CZERKIEWICZ associée professionnelle en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 45 rue du Pré à Saint-Claude (39200) vers le n° 50, route du Barioz à Argonay (74370) est **rejetée**.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 3** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur générale adjoint de l'Agence Régionale de Santé Franche-Comté et la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes, de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Jura et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'efficience  
de l'offre de soins

  
Cécile VIGNE

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de santé  
et médico-sociale,

  
Pierre GUILLAUMOT





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté ARS 2012-1358 du 18/07/2012 portant  
extension de 2 places du SESSAD l'Espoir  
(74133 Bonneville) AFPEI des Vallées de  
l'Arve et du Foron (74800 La Roche- Sur-  
Foron)

**Arrêté ARS n° 2012/ 1358**

**Arrêté portant extension de 2 places du SESSAD L'Espoir (74133 Bonneville) AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron (74800 La Roche sur Foron).**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les Articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 314-118 à R 314-122 relatifs aux dispositions propres à certaines catégories d'établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision n° 2012/762 du 23 mars 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU le schéma départemental en faveur des adultes handicapés adopté par délibération du Conseil Général n° 2007-055 en date du 22 octobre 2007, publiée le 9 novembre 2007,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2007-2012 de la Région Rhône-Alpes,

**VU** la demande de l'AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron d'extension non importante de 2 places du SESSAD L'Espoir ;

Considérant que ce projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'Article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2012,

SUR proposition de Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron – 368, rue des Centaures – BP 137 – 74805 La Roche sur Foron en vue de l'extension de 2 places pour enfants déficients intellectuels avec ou sans troubles associés du SESSAD L'Espoir – 82 rue des pêcheurs – BP 696 – 74133 Bonneville Cedex. Financement au titre de l'enveloppe anticipée CNSA 2009 ou 2010 à hauteur de 27 790 euros.

Ces crédits correspondent à une année complète de fonctionnement pour 2 places créées et feront l'objet d'un ajustement en fonction de la date réelle d'ouverture de ces places.

**ARTICLE 2** : La capacité du SESSAD L'Espoir est portée à 20 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans. Ces places sont réparties comme il suit :

- 16 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels (avec ou sans troubles associés)
- 4 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou atteints de troubles envahissants du développement



**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter du 04/01/2002, en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'Article L 313-5 du même Code.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 316-6 du de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6**: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** : L'Etablissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron

N° FINESS (E.J) : 74 078 776 7

Code statut : 60 (association loi 1901)

**Etablissement** : SESSAD L'Espoir

N° FINESS (ET) : 74 078 437 6

Code catégorie : 182 (SESSAD)

- 16 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés :

Code discipline 319 (Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code clientèle 120 (déficience intellectuelle avec troubles associés)

Code activité 16 (prestation en milieu ordinaire)

Mode fixation des tarifs 05 (DGARS)

- 4 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou atteints de troubles envahissants du développement :

Code discipline 319 (Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code clientèle 437 (autistes)

Code activité 16 (prestation en milieu ordinaire)

Mode fixation des tarifs 05 (DGARS)

**ARTICLE 8** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. À peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

**ARTICLE 9** : Madame la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, de la Préfecture du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le **18 JUIL. 2012**

Pour le Directeur Général

Et par délégation,

Pour le Directeur Général Handicap et Grand âge

Docteur Michel VERMOREL

Adjoint au directeur,

Direction Handicap et Grand Age



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté ARS 2012.1359 du 5/06/2012 portant extension de 2 places d'accueil temporaire pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement, à l'IME Arthur Lavy sis à Thorens- Glières



**Arrêté ARS n° 2012 - 1359**

**Arrêté portant extension de 2 places d'accueil temporaire pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement, à l'IME Arthur Lavy sis à Thorens-Glières**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 et les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée par la loi 2011-940 du 10 août 2011 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-762 du 23 mars 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2007-2012 de la Région Rhône-Alpes ;

VU la demande présentée en date du 26 décembre 2006 par le Centre Arthur Lavy en vue de la création d'un accueil temporaire de 6 places par extension de l'IME du Centre Arthur Lavy, pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement, sis à Thorens-Glières ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie n° 266 en date du 28 juin 2007, refusant l'autorisation de créer 6 places d'accueil temporaire par extension de l'IME du Centre Arthur Lavy, pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement pour les motifs mentionnés à l'article L 313-4-4 ;

VU l'arrêté n° 2010-812 en date du 28 juin 2010 portant modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 266 du 28 juin 2007 relatif à la création d'un accueil temporaire de 6 places par extension de l'IME du Centre Arthur Lavy ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre le Préfet de Haute-Savoie et le Centre Arthur Lavy 2010-2014 en date du 17 décembre 2009 et son article 6 relatif à la mise en place d'un accueil temporaire de 6 places ;

VU la demande déposée par le Centre Arthur Lavy en date du 18 janvier 2012 demandant la mise en place de 2 places supplémentaires d'accueil temporaire comme précisé dans le CPOM 2010-2014 ;

**CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2013 ;

**Sur proposition** de Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au centre Arthur Lavy à Thorens Glières en vue de l'extension de 2 places d'accueil temporaire pour enfants avec autisme ou troubles du comportement à l'IME Arthur Lavy. (Financement portant sur la 1<sup>ère</sup> tranche d'enveloppe anticipée 2013, crédit de paiement 2013 pour un montant de 118 552 euros.)

**Article 2 :** La capacité de l'accueil temporaire de l'IME Arthur Lavy est désormais fixée à hauteur de 6 places.

**Article 3 :** L'installation de ces places doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter du 28 juin 2010, date de l'arrêté de création. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 315-5 du même code.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes conformément à l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS EJ : 74 000 042 7  
Code statut : 19

**Entité Etablissement :** Accueil temporaire de l'IME Arthur Lavy à Thorens-Glières

N° FINESS ET : 74 078 333 7  
Code catégorie : 183  
Code discipline : 650 (accueil temporaire pour enfants handicapés)  
Code activité : 11 (hébergement complet internat)  
Code clientèle : 437

Mode fixation des tarifs : 05

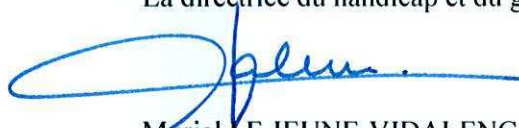


**Article 8** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

**Article 9** : Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, - 5 JUIN 2012

Pour le Directeur Général  
Et par délégation,  
La directrice du handicap et du grand âge



Muriel LE JEUNE-VIDALENC



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décisin DD74 ARS 2012.2405 du 13/09/2012  
portant fixation du prix de journée pour l'année  
2012 du CRP la Passerelle

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 2405**

**portant fixation du prix de journée pour l'année 2012  
du CRP la Passerelle**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 5548 du 27 décembre 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CRP la Passerelle pour 2012 ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée départementale de la Haute-Savoie ;

**Considérant la transmission des** propositions budgétaires et leurs annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CRP pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012 par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la déléguée départementale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de Haute-Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP la Passerelle (n° finess : 74 078 308 9)**, géré par l'association AISP, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	402 822		402 822
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 756 597		1 756 597
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	624 592	76 102	700 694
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>2 784 011</b>	<b>76 102</b>	<b>2 860 113</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			2 643 697
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			95 514
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			76 102
	<b>Reprise d'excédents</b>			44 800
	<b>Total des recettes</b>			<b>2 860 113</b>

Capacité financée totale : 109 places en internat.

**Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 2 643 697 €.**

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

- 125 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 de 14 245 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2012, **le prix de journée du CRP la Passerelle** est arrêté comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2012** :

- internat :           **122 €**

**Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, **le prix de journée provisoire du CRP la Passerelle sera de 126 € pour l'internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.


**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6** : Par délégation, la Déléguée départementale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AISP et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

**1 2 SEP. 2012**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
L'Inspectrice principale,



Véronique SALFATI



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

DECISION DD74 ARS 2012-2392 du 24 août  
2012 portant fixation des prix de journée pour  
l'année 2012 de l'IME Henri Wallon



**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 2392**

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2012  
de l'IME Henri Wallon**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 4227 du 27 octobre 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Henri Wallon pour 2011 ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée départementale de la Haute-Savoie ;

**Considérant la transmission des** propositions budgétaires et leurs annexes en date du 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2012 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la déléguée départementale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de Haute-Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Henri Wallon (n° finess : 74 078 129 9), géré par l'association ADPEP, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	305 516		305 516
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 036 427	35 072	1 071 499
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	280 711	8 155	288 866
	<b>Reprise de déficits</b>		34 348	34 348
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 622 654</b>	<b>77 575</b>	<b>1 700 229</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 657 992
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			4 010
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			38 227
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 700 229</b>

Capacité financée totale : 90 places en semi-internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 657 992 €.



Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

- 98 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 de 10 605 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2012, le **prix de journée de l'IME HENRI WALLON** est arrêté comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2012** :

**- Semi internat : 117 €**

**Article 3** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le **prix de journée provisoire de l'IME Henri Wallon sera de 102 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6** : Par délégation, la Déléguée départementale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADPEP et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

**24 AOUT 2012**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
La déléguée départementale,

  
Pascale ROY

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title area.

Several paragraphs of faint, illegible text in the middle section of the page.

STOS TUBA P S

LA FORDAVALP

Illegible text block, possibly a signature or a specific reference.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012.2396 du 6/09/2012  
portant fixation du prix de journée pour l'année  
2012 de l'IME Nous- Aussi Cluses

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 2396**

**portant fixation du prix de journée pour l'année 2012  
de l'IME Nous Aussi Cluses**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 4225 du 27 octobre 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Nous Aussi Cluses pour 2011 ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée départementale de la Haute-Savoie ;

**Considérant la transmission des** propositions budgétaires et leurs annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012 par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la déléguée départementale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de Haute-Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME **Nous Aussi Cluses (n° finess : 74 078 967 2)**, géré par l'association AFFISPPI Nous Aussi, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	205 089		205 089
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 282 158	8 170	1 290 328
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	138 267	6 000	144 267
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 625 514</b>	<b>14 170</b>	<b>1 639 684</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 629 684
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			6 000
	Excédent affecté à des mesures d'exploitation			4 000
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 639 684</b>

Capacité financée totale : 88 places en semi-internat.

**Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 629 684 €.**

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

- 95 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 de 11 341 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2012, **le prix de journée de l'IME NOUS AUSSI CLUSES** est arrêté comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2012** :

**- Semi internat : 97 €**

**Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, **le prix de journée provisoire de l'IME Nous Aussi Cluses sera de 96 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6** : Par délégation, la Déléguée départementale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFFISPPI Nous Aussi et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

**- 6 SEP. 2012**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
La déléguée départementale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012.2397 du  
29/08/2012 portant fixation de la dotation  
globale pour l'année 2012 du SESSAD Nous  
Aussi CLUSES

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 2397**

**portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012  
du SESSAD Nous Aussi Cluses**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3431 du 24 août 2011 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD Nous Aussi Cluses pour 2011 ;



**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée départementale de la Haute-Savoie ;

**Considérant la transmission des** propositions budgétaires et leurs annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012 par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la déléguée départementale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de Haute-Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD Nous Aussi Cluses (n° finess : 74 001 082 2)**, géré par l'association AFFISPPI Nous Aussi, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	20 345		20 345
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	372 100		372 100
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	32 511		32 511
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>424 956</b>		<b>424 956</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			423 561
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			1 395
	<b>Total des recettes</b>			<b>424 956</b>

Capacité financée totale : 27 places de SESSAD

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 423 561 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 296.75 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 281 616 € (35 202 € \* 8), la dotation mensuelle du SESSAD Nous Aussi Cluses est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 à 35 486.25 € ((423 561-281 616)/4).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, **la dotation globale reconductible est de 424 956 €.**

**La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 35 413 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, la Déléguée départementale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFFISPPI Nous Aussi et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

**29 AOUT 2012**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
La déléguée départementale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décisin DD74 ARS 2012.2400 du 14/09/2012  
portant fixation des prix de journée pour  
l'année 2012 de l'IME Chalet Saint André

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 2400**

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2012  
de l'IME Chalet Saint André**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 4224 du 27 octobre 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Chalet Saint André pour 2011 ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée départementale de la Haute-Savoie ;

**Considérant la transmission des** propositions budgétaires et leurs annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2012 par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la déléguée départementale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de Haute-Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**IME Chalet Saint André (n° finess : 74 078 135 6)**, géré par l'association Championnet, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	461 827		461 827
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 487 514	2 818	2 490 332
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	282 625		282 625
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>3 231 966</b>	<b>2 818</b>	<b>3 234 784</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			3 214 284
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			20 500
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>			<b>3 234 784</b>

Capacité financée totale : 85 places dont 20 places en semi-internat et 65 places en internat

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 3 214 284 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

- 195 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 de 8 615 journées.
- 193 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 de 1 842 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2012, **le prix de journée de l'IME Chalet Saint André est arrêté** comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2012** :

- **Internat : 201 €**
- **Semi internat : 181 €**

**Article 3** : **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, **le prix de journée provisoire de l'IME Chalet Saint André sera de 197 € pour l'internat et de 189 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6** : Par délégation, la Déléguée départementale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Championnet et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

**14 SEP. 2012**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale,



Véronique SALFATI





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012.2406 fixant le prix  
le journée pour l'année 2012 du CRP  
L'Englennaz

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 2406**

**portant fixation du prix de journée pour l'année 2012  
du CRP Englennaz**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3943 du 6 octobre 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CRP Englennaz pour 2011 ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée départementale de la Haute-Savoie ;

**Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CRP pour l'exercice 2012 ;**

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012 par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la déléguée départementale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de Haute-Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP Englellnaz (n° finess : 74 078 139 8)**, géré par l'association AISP, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	388 011		388 011
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 744 392		1 744 392
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	379 071	210 141	589 212
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>2 511 474</b>	<b>210 141</b>	<b>2 721 615</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			2 434 457
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			67 017
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			210 141
	<b>Reprise d'excédents</b>			10 000
	<b>Total des recettes</b>			<b>2 721 615</b>

Capacité financée totale : 105 places en internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 2 434 457 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

- 196 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 de 8 823 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2012, le **prix de journée du CRP Englennaz** est arrêté comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2012** :

- internat : 160 €

**Article 3** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le **prix de journée provisoire du CRP Englennaz sera de 185 € pour l'internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6** : Par délégation, la Déléguée départementale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AISP et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

- 6 SEP. 2012

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
La déléguée départementale,

  
Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012-2408 du 24 août  
2012 fixant le prix de journée pour l'année  
2012 du CRP Jean Foa

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 2408**

**portant fixation du prix de journée pour l'année 2012  
du CRP Jean Foa**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3485 du 31 août 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CRP Jean Foa pour 2011 ;



**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée départementale de la Haute-Savoie ;

**Considérant la transmission des** propositions budgétaires et leurs annexes en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CRP Jean Foa pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012 par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la déléguée départementale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de Haute-Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP Jean Foa (n° finess : 74 078 011 9)**, géré par l'association ADAPT, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	293 479		293 479
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 051 830		1 051 830
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	188 254		188 254
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 533 563</b>		<b>1 533 563</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 451 342
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			82 000
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			221
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 533 563</b>

Capacité financée totale : 60 places en internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 451 342 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

- 120 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 de 8 497 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2012, le **prix de journée du CRP Jean Foa** est arrêté comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2012** :

- **internat : 102 €**

**Article 3** : **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le **prix de journée provisoire du CRP Jean Foa sera de 114 € pour l'internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6** : Par délégation, la Déléguée départementale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADAPT et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

**24 AOUT 2012**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
La déléguée départementale,

  
Pascale ROY

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Several paragraphs of faint, illegible text in the middle section of the page.

SPQS TU'A-H-S

EL 2004112005

Faint text block, possibly a signature or a specific reference.

Faint text at the bottom of the main content area.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012-3277 du 20 08  
2012 fixant la dotation globale de financement  
pour 2012 du service expérimental  
d'accompagnement spécialisé OVA

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3277**

**portant fixation de la dotation globale de financement pour 2012  
du service expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé OVA**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-3388 du 23 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de la structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA et de la dotation globale de financement provisoire pour 2012;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 24 mai 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA pour l'année 2012;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle de la structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA, géré par l'Association OVA France, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 001 372 7**

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2012 en €uros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	13 600 €	0 €	<b>13 600 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	419 135 €	0 €	<b>419 135 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	35 273 €	27 753 €	<b>63 026 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>468 008 €</b>	<b>27 753 €</b>	<b>495 761 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>463 675 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 333 €	27 753 €	<b>32 086 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>495 761 €</b>

Capacité financée totale : 13 places - prestations en milieu ordinaire.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du service expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé OVA est arrêtée à la somme de **463.675 €**.



Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38.640 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 307.272 € (38.409 € \* 8), la dotation mensuelle de la structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 à **39.101 €** (463.675 € - 307.272 € / 4)

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale de financement reconductible de la structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA est fixée provisoirement à **463.675 €** et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **38.640 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 20 AOUT 2012

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La déléguée départementale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012.3279 du  
20/08/2012 portant fixation des prix de  
journée pour 2012 de la MAS notre Dame de  
Philerme

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3279**

**portant fixation des prix de journée pour 2012  
de la MAS Notre Dame de Philerme**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-4873 du 16 novembre 2011 portant modification pour 2011 de la dotation globale de financement annuelle relative à l'accueil temporaire et des prix de journée internat et semi-internat de la MAS Notre Dame de Philerme et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS Notre Dame de Philerme pour l'année 2012;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la MAS Notre Dame de Philerme ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle de la MAS Notre Dame de Philerme, gérée par les Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 000 794 3**

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en euros)	Crédits non reductibles (montants en euros)	TOTAL 2012 en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	209 653 €	0 €	<b>209 653 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 212 783 €	21 882 €	<b>1 234 665 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	289 135 €	55 091 €	<b>344 226 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	4 486 €	<b>4 486 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 711 571 €</b>	<b>81 459 €</b>	<b>1 793 030 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>1 500 315 €</b>
	dotation globale afférente à l'accueil temporaire			<b>150 000 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	68 472 €	19 152 €	<b>87 624 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		55 091 €	<b>55 091 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 793 030 €</b>

Capacité financée totale : 22 places dont 18 en internat, 2 en semi-internat et 2 places en accueil temporaire

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification de l'internat et du semi-internat de la MAS Notre Dame de Philermes est arrêtée à la somme de **1.500.315 €**.

La dotation globale de financement afférente aux 2 places d'accueil temporaire fait l'objet d'une décision tarifaire séparée.

Compte-tenu des sommes déjà perçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à 303 € par jour pour l'internat et 270 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part, de l'activité du 01/01/2012 au 31/08/2012 de 3.297 journées d'internat et de l'absence d'activité au semi-internat, les prix de journée de la MAS Notre Dame de Philermes sont arrêtés comme il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 :

- Internat : **288 €**
- Semi-internat : **271€**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, les prix de journée de la MAS Notre Dame de Philermes sont fixés provisoirement à **296 € par jour pour l'internat et 266 € par jour au semi-internat**, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 20 AOUT 2012

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La déléguée départementale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012-3280 du 20 Août  
2012 fixant les prix de journée pour 2012 de  
l'IME la Clef des Champs



**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

**RD DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3280**

**portant fixation des prix de journée pour 2012  
de l'IME La Clef des Champs**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-4203 du 26 octobre 2011 portant modification pour 2011 des prix de journée internat et semi-internat de l'IME La Clef des Champs et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME La Clef des Champs pour l'année 2012;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME La Clef des Champs;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale en date du 11 juillet 2012 ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle de l'IME La Clef des Champs, gérée par la Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 078 527 4**

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en Euros)	Crédits non reconductibles (montants en Euros)	TOTAL 2012 en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	420 805 €	50 807 €	<b>471 612 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 875 547 €	0 €	<b>1 875 547 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	385 371 €	0 €	<b>385 371 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	346 262 €	<b>346 262 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>2 681 723 €</b>	<b>397 069 €</b>	<b>3 078 792 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>3 017 985 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	50 807 €	<b>60 807 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>0 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>3 078 792 €</b>

Capacité financée totale : 22 places en internat et 18 places en semi-internat

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification de l'internat et du semi-internat de l'IME La Clef des Champs est arrêtée à la somme de **3.017.985 €**.

Compte-tenu des sommes déjà perçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à 408 € par jour pour l'internat et 253 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part, de l'activité du 01/01/2012 au 31/08/2012 de 2.705 journées d'internat et de 2.991 journées de semi-internat, les prix de journée de l'IME La Clef des Champs sont arrêtés comme il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 :

- Internat : **605 €**
- Semi-internat : **444 €**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, les prix de journée provisoires de l'IME La Clef des Champs sont fixés à **414 € par jour pour l'internat et 267 € par jour au semi-internat**, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.


Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 20 AOUT 2012

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La déléguée départementale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012-3282 portant  
fixation de la dotation globale de financement  
pour 2012 du SESSAD les Petits Princes

nn

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3282**

**portant fixation de la dotation globale de financement pour 2012  
du SESSAD Les Petits Princes**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-3497 du 31 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD Les Petits Princes et de la dotation globale de financement provisoire pour 2012 ;

**Siège**  
129 rue Servient  
69 418 Lyon Cedex 03  
Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation départementale de Haute-Savoie**  
7 rue Dupanloup  
74040 Annecy  
Tél. : 04 50 88 41 11  
Fax : 04 50 88 42 88

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Petits Princes pour l'année 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Petits Princes ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle du SESSAD Les Petits Princes, géré par la Croix Rouge française, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 000 305 8**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en Euros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en Euros)</b>	<b>TOTAL 2012 en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	17 217 €	0 €	<b>17 217 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	390 400 €	3 150 €	<b>393 550 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	52 175 €	0 €	<b>52 175 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>459 792 €</b>	<b>3 150 €</b>	<b>462 942 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>459 792 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>0 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Excédent affectés aux mesures d'exploitation</b>		3 150 €	<b>3 150 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>462 942 €</b>

Capacité financée totale : 20 places – prestations en milieu ordinaire



Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD Les Petits Princes est arrêtée à la somme de **459.792 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38.316 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 304.696 € (38.087€ \* 8), la dotation mensuelle du SESSAD Les Petits Princes est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 à **38.774 €** (459.792 € - 304.696 € / 4).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale de financement reconductible du SESSAD Les Petits Princes est fixée provisoirement à **459.792 €** et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **38.316 €**.


Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 20 AOUT 2012

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La déléguée départementale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

DECISION DD74 ARS 2012-3283 du  
20/08/2012 fixant la dotation globale de  
financement pour 2012 du FAM Les Voirons

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

*rn*  
**DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3283**

**portant fixation de la dotation globale de financement pour 2012  
du FAM Les Voirons.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-4202 du 26 octobre 2011 portant modification des forfaits de soins pour 2011 du FAM Les Voirons et fixant les forfaits soins provisoires pour 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM Les Voirons pour l'année 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le FAM Les Voirons ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle du FAM Les Voirons, géré par la Croix Rouge française, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 001 077 2**

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2012 en €uros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	42 142 €	0 €	<b>42 142 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	918 510 €	0 €	<b>918 510 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 186 €	7 200 €	<b>34 386 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>987 838 €</b>	<b>7 200 €</b>	<b>995 038 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>960 039 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		7 200 €	<b>7 200 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>27 799 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>995 038 €</b>

Capacité financée totale : 40 places

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du FAM Les Voirons est arrêté à la somme de **960.039 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième du forfait annuel de soins et versé par l'assurance maladie, s'établit à 80.003 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 654.632 € (81.829 € \* 8), le forfait mensuel de soins du FAM Les Voirons est fixé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 à **76.352 €** (960.039 € - 654.632 € / 4) et le forfait journalier de soins à **80 €**.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le forfait annuel de soins reconductible du FAM Les Voirons est fixé provisoirement à **987.838 €** et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtee à **82.320 €**. Le forfait journalier de soins est fixé à **82 €**.

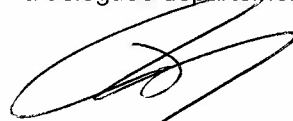
Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 20 AOUT 2012

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La déléguée départementale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012-3284 du 20 août  
2012 fixant la dotation globale de  
fonctionnement pour 2012 de l'ESAT du  
Faucigny



**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3284**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2012  
de l'ESAT du FAUCIGNY**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant es dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-3949 du 6 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011 de l'ESAT du FAUCIGNY et de la dotation globale provisoire pour 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du FAUCIGNY pour l'année 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du FAUCIGNY;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle de l'ESAT du FAUCIGNY sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 078 514 2**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en Euros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en Euros)</b>	<b>TOTAL 2012 en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	286 778 €	0 €	<b>286 778 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 265 004 €	4 945 €	<b>1 269 949 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	216 919 €	9 100 €	<b>226 019 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 768 701 €</b>	<b>14 045 €</b>	<b>1 782 746 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>1 675 202 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	95 599 €		<b>95 599 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		9 100 €	<b>9 100 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Excédent affectés aux mesures d'exploitation</b>		2 845 €	<b>2 845 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 782 746 €</b>

Capacité financée totale : 145 places

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT du FAUCIGNY est arrêtée à la somme de **1.675.202 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'agence de service et de paiement (ASP), s'établit à 139.600,16€.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 1.087.671,36€ (135.958,92 € \* 8), la dotation mensuelle de l'ESAT du FAUCIGNY est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 à **146.882,66 €** (1.675.202 € - 1.087.671,36 € / 4)

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement reconductible de l'ESAT du FAUCIGNY est fixée provisoirement à 1.673.102 € et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 139.425,16 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 20 AOUT 2012

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La déléguée départementale

  
Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires**

Décision DD74 ARS 2012-3286 du  
20/08/2012 fixant la dotation globale de  
financement pour 2012 du SESSAD l'Espoir

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3286**

**portant fixation de la dotation globale de financement pour 2012  
du SESSAD L'Espoir**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-4205 du 26 octobre 2011 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD L'Espoir et fixation de la dotation globale de financement provisoire pour 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD L'Espoir pour l'année 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD L'Espoir ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle du SESSAD L'Espoir, géré par l'AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 078 437 6**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>TOTAL 2012 en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	12 428 €	0 €	<b>12 428 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	286 488 €	0 €	<b>286 488 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 716 €	2 512 €	<b>21 228 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	9 989 €	<b>9 989 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>317 632 €</b>	<b>12 501 €</b>	<b>330 133 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>314 001 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>13 620 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		2 512 €	<b>2 512 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>330 133 €</b>

Capacité financée totale : 20 places – prestations en milieu ordinaire

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD L'Espoir est arrêtée à la somme de **314.001 €**.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 26.166 €.



Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 195.120 € (24.390€ \* 8), la dotation mensuelle du SESSAD L'Espoir est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 à **29.720 €** (314.001 € - 195.120 € / 4).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale de financement reconductible du SESSAD L'Espoir est fixée provisoirement à **317.632 €** et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **26.469 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 20 AOUT 2012

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La déléguée départementale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012-3287 du  
20/08/2012 fixant la dotation globale de  
fonctionnement pour 2012 de l'ESAT Les  
Hermones

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3287**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2012  
de l'ESAT Les Hermones**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant es dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-5312 du 7 décembre 2011 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011 de l'ESAT Les Hermones et de la dotation globale provisoire pour 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Hermones pour l'année 2012;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Hermones;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle de l'ESAT Les Hermones sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 078 487 1**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>TOTAL 2012 en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	228 908 €	0 €	<b>228 908 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 268 957 €	5 000 €	<b>1 273 957 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	128 515 €	0 €	<b>128 515 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 626 380 €</b>	<b>5 000 €</b>	<b>1 631 380 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>1 539 575 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	86 805 €		<b>86 805 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>0 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Excédent affectés aux mesures d'exploitation</b>		5 000 €	<b>5 000 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 631 380 €</b>

Capacité financée totale : 140 places – prestations en milieu ordinaire

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT Les Hermones est arrêtée à la somme de **1.539.575 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'agence de service et de paiement (ASP), s'établit à 128.297,92 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 1.021.325,36 € (127.665,67 € \* 8), la dotation mensuelle de l'ESAT Les Hermones est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 à **129.562,41 €** (1.539.575 € - 1.021.325,36 € / 4)

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement reconductible de l'ESAT Les Hermones est fixée provisoirement à 1.539.575 € et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 128.297,92 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 20 AOUT 2012

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La déléguée départementale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012-3289 du  
20/08/2012 fixant la dotation globale de  
financement pour 2012 du SESSAD Tully

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3289**

**portant fixation de la dotation globale de financement pour 2012  
du SESSAD Tully**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011- 3603 du 7 septembre 2011 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD Tully et fixation de la dotation globale de financement provisoire pour 2012 ;



**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Tully pour l'année 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Tully ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle du SESSAD Tully, géré par l'APEI de Thonon-les-bains et du Chablais, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 078 872 4**

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en euros)	Crédits non reconductibles (montants en euros)	TOTAL 2012 en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	19 311 €	0 €	<b>19 311 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	263 588 €	3 650 €	<b>267 238 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 513 €	5 806 €	<b>34 319 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>311 412 €</b>	<b>9 456 €</b>	<b>320 868 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>303 704 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		5 806 €	<b>5 806 €</b>
	<b>Excédents affectés à des mesures d'exploitation</b>		3 650 €	<b>3 650 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>		7 708 €	<b>7 708 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>320 868 €</b>

Capacité financée totale : 21 places – prestations en milieu ordinaire

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD Tully est arrêtée à la somme de **303.704 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 25.309 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 206.368 € (25.796 € \* 8), la dotation mensuelle du SESSAD Tully est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 à **24.334 €** (303.704 € - 206.368 € / 4).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale de financement reconductible du SESSAD Tully est fixée provisoirement à **311.412 €** et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **25.951 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 20 AOUT 2012

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La déléguée départementale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Décision DD74 ARS 2012-3291 du  
20/12/2012 fixant la dotation globale de  
financement pour 2012 du SAMSAH du  
Chablais l'ADAPT

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3291**

**portant fixation de la dotation globale de financement pour 2012  
du SAMSAH du Chablais - L'ADAPT**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-3785 du 26 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SAMSAH du Chablais – L'ADAPT et de la dotation globale de financement provisoire pour 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH du Chablais – L'ADAPT pour l'année 2012;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH du Chablais – L'ADAPT ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle du SAMSAH du Chablais – L'ADAPT, géré par l'Association L'ADAPT, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 001 200 0**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>TOTAL 2012 en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	11 400 €	0 €	<b>11 400 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	371 729 €	1 745 €	<b>373 474 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	44 200 €	1 569 €	<b>45 769 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>427 329 €</b>	<b>3 314 €</b>	<b>430 643 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>380 376 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		1 569 €	<b>1 569 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>		48 698 €	<b>48 698 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>430 643 €</b>

Capacité financée totale : 30 places – prestations en milieu ordinaire

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SAMSAH du Chablais – L'ADAPT est arrêtée à la somme de **380.376 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 31.698 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 267.520 € (33.440 € \* 8), la dotation mensuelle du SAMSAH du Chablais – L'ADAPT est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 à **28.214 €** (380.376 € - 267.520 € / 4)

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale de financement reconductible du SAMSAH APF est fixée provisoirement à **427.329 €** et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **35.611 €**.

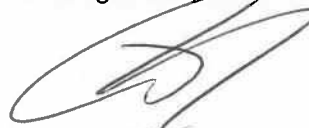
Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 20 AOUT 2012

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La déléguée départementale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

DECISION DD74 ARS 2012-3293 du  
20/08/2012 fixant la dotation globale de  
financement pour 2012 du SAMSAH LE FIL  
D'ARIANE



**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3293**

**portant fixation de la dotation globale de financement pour 2012  
du SAMSAH LE FIL D'ARIANE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

**VU** la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-3680 du 13 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SAMSAH Le Fil d'Ariane et de la dotation globale de financement provisoire pour 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH Le Fil d'Ariane pour l'année 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH Le Fil d'Ariane ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle du SAMSAH Le Fil d'Ariane, géré par l'Association SYNAPS CL-74, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 001 150 7**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>TOTAL 2012 en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	21 219 €	0 €	21 219 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	405 995 €	0 €	405 995 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	47 898 €	1 450 €	49 348 €
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>475 112 €</b>	<b>1 450 €</b>	<b>476 562 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			465 568 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		1 450 €	1 450 €
	<b>Reprise d'excédents</b>		9 544 €	9 544 €
	<b>Excédent affectés aux mesures d'exploitation</b>			0 €
	<b>Total des recettes</b>			<b>476 562 €</b>

Capacité financée totale : 31 places – prestations en milieu ordinaire

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SAMSAH Le Fil d'Ariane est arrêtée à la somme de **465.568 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38.797 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 314.856 € (39.357 € \* 8), la dotation mensuelle du SAMSAH Le Fil d'Ariane est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 à **37.678 €** (465.568 € - 314.856 € / 4)

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale de financement reconductible du SAMSAH Le Fil d'Ariane est fixée provisoirement à **475.112 €** et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **39.593 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 20 AOUT 2012

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La déléguée départementale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Décision de délégation de signature à  
Emmanuel DUMAINE, délégué départemental  
de l'action sociale du ministère de l'économie  
et des finances



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE**

18, rue de la Gare  
BP 330  
74008 ANNECY Cedex

#### **Décision de délégation de signature à M. Emmanuel DUMAINE, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie et des finances**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2010 portant nomination de M. Emmanuel DUMAINE en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;



Vu l'arrêté du 26 mai 2011 affectant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, auprès de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources et l'arrêté du 25 novembre 2011 prolongeant son affectation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 inclus;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012212-0022 du 30 juillet 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2010 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Emmanuel DUMAINE, délégué départemental de l'action sociale pour le département de la Haute-Savoie et en son absence, M. Jacques CUSIN, assistant de délégation, sont personnellement et individuellement habilités à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » du budget opérationnel de programme « action sociale - hygiène et sécurité », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - Prévention médicale (titres 3 et 5), sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué, les aides pécuniaires et les prêts sociaux qui ne doivent être signés que par le délégué lui-même.

**Article 2**

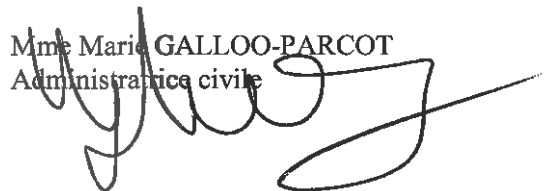
Cette autorisation ne confère pas à M. Emmanuel DUMAINE, délégué départemental de l'action sociale du département de la Haute-Savoie, la qualité d'ordonnateur secondaire.

**Article 3**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie et le délégué de l'action sociale pour le département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du pôle pilotage et ressources de la  
direction départementale des finances publiques de  
Haute-Savoie

Mme Marie GALLOO-PARCOT  
Administratrice civile





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Décision de délégation de signature pour le  
pôle pilotage et ressources





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Annczy, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, rue de la GARE  
BP 330  
74008 ANNECY Cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines et Formation professionnelle :**

M. Raphaël CHAPPAZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division

Gestion Ressources Humaines :

Mme Florence HOTTEGINDRE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service  
Mme Nadine HARMON, inspectrice des Finances publiques, responsable de service

Formation Professionnelle :

M. Bertrand CHARPIN, inspecteur des Finances publiques  
M. Christophe NICOLAS, inspecteur des Finances publiques

**2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :**

M. Philippe CARRON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division

Mme Dominique FOUGERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division

Budget Logistique et Immobilier

Mme Christine BIAGI, inspectrice des Finances publiques, responsable de service  
M. Laurent CHEVEREAU, inspecteur des Finances publiques, responsable de service  
Mme Claire L'HERMITE, inspectrice des finances publiques, responsable de service

**3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :**

M. Thierry PLAVERET, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de division

Contrôle de gestion – structures et emplois

Mme Danièle BERTAINA, Inspectrice des Finances publiques  
Mme Séverine TORCHEN, Inspectrice des Finances publiques  
M. David SIMON, Inspecteur des Finances publiques

Equipe de renfort

M. Grégory HAPPEL, inspecteur des Finances publiques

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle gestion publique



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
HAUTE-SAVOIE**

18, rue de la GARE  
BP 330  
74008 ANNECY Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de Haute-Savoie ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :**

Mme Sabine THABUIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Jérôme BERNARD, inspecteur des Finances publiques, chargé de l'Expertise des Structures Locales et du service Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

Mme Michelle VILLETTE, inspectrice des Finances publiques, chargée du service Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

Soutien juridique - Etudes

Mme Aurélie ANGER, inspectrice des Finances publiques, chef du service CEPL, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif, la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE et, en l'absence du chef de division SPL, les procès verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

Elle reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son service.

Qualité comptable des comptes locaux

Mme Valérie GERBE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission Secteur Public Local, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi, demandes de renseignements et courriers relatifs au suivi courant des dossiers de recouvrement amiable et contentieux de produits locaux, les demandes d'estimation immobilière au Service France Domaine, les demandes de fiches d'immeuble à la conservation des hypothèques et les décisions suite à demande de remboursement des frais de poursuites pour les produits locaux.

Elle reçoit également délégation pour signer tous les actes de gestion courante concernant l'activité « CASINO » et ceux relatifs au suivi de la qualité des comptes locaux.

Elle conserve sa délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif, la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE et, en l'absence du chef de division SPL et du chef de service CEPL, les procès verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

## Modernisation –Dématérialisation

Mme Mireille SUCHARD, Mme Corinne RIGOUREAU et M. Stéphane CLEMENT, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

## Affaires économiques

Mme Christelle BOMBAIL, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires ainsi que pour signer les actes relatifs à la commission de surendettement des particuliers.

## **2. Pour la Division « Opérations de l'Etat » ( Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers):**

M. Christian PELLEGRIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC, responsable de la division « Opérations de l'Etat », pour les actes relatifs à sa division ainsi que pour les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers.

### Comptabilité de l'Etat – Dépense

Mme Lucie DEKEISTER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers, les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres, la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

Elle reçoit également délégation pour signer tout accusé de réception aux exploits présentés par les huissiers, les suspensions de DSO, les documents comptables, les virements via l'application VIR, les événements NDL, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'Etat des GIP.

En l'absence de Mme Lucie DEKEISTER, M. Jean François PUPPIS, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers. Il reçoit également délégation pour signer tout accusé de réception aux exploits présentés par les huissiers, les suspensions de DSO, les documents comptables, les virements via l'application VIR, les événements NDL, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'Etat des GIP.

### Recettes non fiscales – Produits divers - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Séverine CHAVRET, inspectrice des Finances publiques, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et la comptabilité auxiliaire du recouvrement, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme et les non-valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires.

Elle reçoit aussi délégation pour la signature des états de taxes pour frais de poursuites, des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, des mainlevées de saisie, des délais de paiement accordés aux redevables, des déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, des états de prise en charge.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, contrôleur des Finances publiques, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires.

Mme Sylvie GILBRIN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

#### Dépôts et services financiers

Mme Chantal BAUCHAT, inspectrice des Finances publiques, Chef du service « Dépôts et Services Financiers », reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, et courrier à la clientèle et tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service (signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement ; pour la signature des documents relatifs à la Caisse des dépôts – dans le cadre du mandat consenti par le directeur de la Caisse des dépôts ; pour la désignation du correspondant habilitations réseau ; délégation de signature au correspondant désigné pour établir des déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'informations émanant de TRACFIN).

Mme Isabelle OTERNAUD, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux offres de prêt, à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT et CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Annie COLLUSSON, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Régine IDEE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité Dépôts de Fonds au Trésor en l'absence de Mme BAUCHAT.

#### 3. Pour la Division France Domaine :

M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division France Domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de sa division dans les conditions fixées par délégations particulières.

En l'absence de M. PANETIER, Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, reçoit la même délégation.

En l'absence de M. PANETIER et de Mme CANDIL, Mme Magali HEUDES, inspectrice des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques,



Laurent de JEKHOWSKY.





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature  
pour les missions rattachées



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
HAUTE-SAVOIE**  
18, rue de la GARE  
BP 330  
74008 ANNECY Cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de Haute-Savoie ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission maîtrise des risques :**

M. Claude MOLLARD, administrateur des Finances publiques, responsable de mission

M. Christian RAMBAL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

**2. Pour la mission départementale d'audit :**

- M. Marc BELIN, inspecteur principal des Finances publiques ;
- Mme Marie-Noëlle BLANCHET, inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Patricia COLLET-BOSSA, inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Muriel LAULAGNIER, inspectrice principale des Finances publiques ;
- M. Raymond PELLICIER, inspecteur principal des Finances publiques ;
- Mme Laetitia PETROSELLI, inspectrice principale des Finances publiques ;
- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des Finances publiques ;
- Mme France VUILLEMIN, inspectrice principale des Finances publiques
- Mme Emmanuelle DEMONET, inspectrice des Finances publiques.

**3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

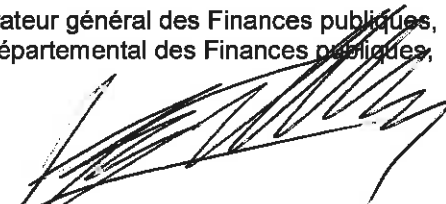
M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de mission.

**4. Pour la mission communication :**

M. Laurent CABOUFIGUE, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de mission.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012250-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Décision de refus de délivrer un carnet de  
prélèvement pour la chasse au petit gibier de  
montagne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Anncsey, le 6 septembre 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par :

Daniel HANSCOTTE et Claude PINEL  
tél. : 04 56 20 90 26  
prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2012250-0009**

**DECISION DE REFUS DE DELIVRER UN CARNET DE PRELEVEMENT POUR LA CHASSE  
AUX PETITS GIBIERS DE MONTAGNE**

VU le code de l'environnement et notamment son article R424-1,

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 juillet 2012,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** les chasseurs bénéficiaires d'un carnet de prélèvement pour le petit gibier de montagne en 2011-2012 qui n'ont pas retourné ce carnet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 Mai 1998, ne pourront pas bénéficier d'un carnet de prélèvement pour la campagne 2012-2013.

De ce fait, ils ne pourront chasser le petit gibier de montagne (tétrasyre, lagopède, gélinotte, perdrix bartavelle, lièvre variable, marmotte) en 2012-2013 sur le territoire de leur Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) ou de leur chasse privée.

Les chasseurs concernés par cette décision sont ceux dont les noms figurent sur la 1<sup>ère</sup> liste annexée à la présente décision.

**Article 2 :** l'usage du carnet de prélèvement ne sera pas autorisé en 2012-2013 sur le territoire des sociétés dont les détenteurs de droit de chasse n'ont pas communiqué la totalité des noms des titulaires de carnet de prélèvement n'ayant pas retourné ceux-ci. Les ACCA concernées qui ne pourront donc chasser le petit gibier de montagne en 2012-2013 sont celles qui figurent sur la 2<sup>ème</sup> liste annexée à la présente décision.

**Article 3** : monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, mesdames et messieurs les présidents d'ACCA et de chasses privées, tous les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau-environnement

  
Isabelle LHEUREUX

**ANNEXE N° 1**

SOCIETE	NOM	PRENOM	N°PERMIS
ACCA BELLEVAUX	DECROUX	Régis	74-04-1909
	GAVARD	Michel	74-04-1913
	MEYNET- GAUTHIER	David	74-04-1095
	MEYNET- GAUTHIER	Clément	74-04-32
ACCA BIOT (LE)	VIRET	Serge	
ACCA BONNEVAUX	MEUNIER	Clément	
ACCA BONNEVILLE	HALAMIA	Hama	74-02-38
	LLORENTE	Jérôme	74-02-9
ACCA CHAMONIX- MONT- BLANC	FRANCE	Andrew	
	GILLOZ	Raymond	74-02-3026
	LAFOND	Maurice	74-02-3419
ACCA CONTAMINES- MONTJOIE (LES)	BREDA	Gérôme	74-02-06
ACCA CÔTE-D'ARBROZ (LA)	CONVERSET	James	77-03-0408
	COT	Serge	74-03-452
ACCA DE DOUSSARD	BEGUIN	Jean	26-01-9682
ACCA ENTREVERNES	LECOQ	Michel	74-01-2861



SOCIETE	NOM	PRENOM	N°PERMIS
ACCA GETS (LES)	CHAPUIS	Yoann	74-02-24
ACCA HOUCHES (LES)	RODRIGUES	Daniel	74-02-61
ACCA LESCHAUX	BERNARD	Sébastien	54-03-7970
ACCA MARIGNIER	DALLA-COSTA	Florent	74-02-35
	DAUPHIN	Mickael	74-02-20897
	HUILLIER	Sébastien	74-02-43
	PANIGHETTI	Patrick	74-02-2897
	RUIZ	Romain	74-02-15
ACCA MARLENS	GUENBOURG	Alain	74-01-49
	LEMERET	Xavier	
	SCALZO	Gilles	74-01-121
ACCA MIEUSSY	HUDRY	Roger	74-02-1705
	PELLIER-CUIT	Mickael	74-02-05
ACCA ONNION	BIGOT	Eddy	74-02-5130
ACCA PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (LE)	DUC	Georges	74-02-4954
	ROGUET	David	74-03-3385
ACCA SCIONZIER	GUGLIELMINI		74-02-38
	ETTI Grégory		
	MARRAPODI		74-02-3453
	Valentino		
	MITIFIOT		74-02-3376
	Patrick		
	SARRASIN		74-02-4370
	Didier		
ACCA SERVOZ	MAITRE		51-03-813
	Thierry		
ACCA SEYTHENEX	RAC-GRAS	Laurent	73-01-5843
	UTILLE	Florian	74-01-11
ACCA ST-FERREOL	BELLON	Bernard	74-2360



SOCIETE	NOM	PRENOM	N°PERMIS
ACCA ST-GERVAIS-LES-BAINS	FONTAINE GAILLARD WILLEMANS	Robert Pascal Julien	69-01-32468 74-02-1117 74-02-4983
ACCA ST-JORIOZ	MANIN MARRO NANTOIS ROSAZ	Stéphane André Fernande Georges	74-01-63 73-01-6208 74-01-2638
ACCA TALLOIRES	FAVROT	Mathieu	74-01-23
ACCA TANINGES	BECK	Jérémie	74-02-13
ACCA THOLLON	CHEVALLEY	Jacques	640313777
ACCA THÔNES	CHAPPAZ	Johan	74-01-30
ACCA THORENS-GLIERES	CICLET DELAVAY FOL GENOUX LEVET ROLLAND THEVENOD	Lionel André Stéphane Serge François Stéphane Georges	74-01-16 74-01-2223 69-01-35353 74-02-3143 74-01-1677 26-03-21182 74-02-46
ACCA VILLARDS-SUR-THONES (LES)	AVRILLON MERMILLOD-ANSELME	Roland Maurice	74-01-793 74-01-139
ACCA VILLARD-SUR-BOEGE	JULIEN	Armand	07-03-10427
ACCA VILLAZ	FALCONNAT	Sébastien	
AICA MOLE (LE) / FAUCIGNY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME	JANIN	Arsene	74-02-1648
AICA ROCHEBRUNE / MEGEVE, DEMI-QUARTIER	HUBER	André	74-04-3183

SOCIETE	NOM	PRENOM	N°PERMIS
AICA ROCHE-SUR-FORON (LA), AMANCY	DELAGE	Daniel	74-02-2327
	GIRALDON	Fabrice	
	MELLO	Jean-Philippe	74-02-5004
	SAGE	Michel	74-02-4966
	SIMEON	Gilles	01-02-2002
	THABUIS	Julien	74-02-66
AICA ST-GINGOLF / NOVEL	DUCRET	Florimont	74-04-2823
	SIMON	Paul	74-04-52
CP COMBE DU CRUET	LECOQ	Michel	74-01-2861
CP CORNHIENS (ACCA LUGRIN)	LUGRIN	Guillaume	74-04-10

## ANNEXE N° 2

SOCIETE
NÉANT





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012256-0016**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 12 septembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65  
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012256-0016

**CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120561**

**VU** les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074 136 12 X 0006 - présenté par M. PRAT Jean-Christophe - relatif à la rénovation d'un restaurant avec modification de façade et agrandissement de la terrasse - sur la commune du GRAND BORNAND ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. PRAT Jean-Christophe en date du 3 septembre 2012 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 4 septembre 2012 ;

**Considérant :**

- qu'il existe une dénivellation de 0.30 m entre la place de stationnement adaptée et l'entrée du restaurant ;
- que pour pallier cette dénivellation une rampe d'accès, présentant une pente à 12 % sur 3.00 m de longueur, est aménagée pour les personnes à mobilité réduite ;
- que l'implantation du bâtiment et la configuration du terrain ne permettent pas de réaliser une rampe conforme à la réglementation.

## ARRETE

**Article 1 :**

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. PRAT Jean-Christophe est accordée.

**Article 2 :**

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du GRAND BORNAND ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012256-0017**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 12 septembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65  
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012256-0017

**CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120564**

**VU** les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 12 0 0050 - présenté par la SAS Copepac - relatif au réaménagement d'une ancienne agence immobilière en salon de coiffure "YSEAL Coiffure" - sur la commune d'ANNECY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SAS Copepac en date du 25 juin 2012;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 4 septembre 2012 ;

**Considérant :**

- que l'accès au commerce se fait par une marche de 0.15 m ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à mettre une rampe amovible à disposition des personnes à mobilité réduite.

## ARRETE

**Article 1 :**

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SAS Copepac est accordée.

**Article 2 :**

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY ;
  - Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, angular shape that resembles a triangle with a long horizontal line extending from its top vertex to the right. The signature is positioned above the printed name.

**Thierry ALEXANDRE**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012256-0018**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 12 septembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012256-0018

**CCDSA – Sous Commission Départementale d’Accessibilité - Réf : 120680**

**VU** les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l’Habitation relatifs à l’exigence d’accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l’Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l’exigence d’accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l’arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d’autorisation de travaux n° 074 081 12 A 0013 - présenté par M. RAPIN Frédéric - relatif à la création d’une terrasse extérieure et la transformation d’un appartement en une salle de restauration - sur la commune de CLUSES ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. RAPIN Frédéric en date du 10 août 2012 ;

**VU** l’avis de la sous-commission départementale d’accessibilité émis en séance du 04 septembre 2012 ;

**Considérant :**

- que l’établissement se situe dans un bâtiment existant ;
- que les circulations horizontales ont une largeur de 0.96 m ;
- que l’élargissement de celles-ci, vu l’espace disponible, ne peut se faire qu’au détriment du cabinet d’aisances adapté ;
- que la salle de restaurant ne peut recevoir qu’un nombre restreint de convives ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. RAPIN Frédéric est accordée.

### **Article 2 :**

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### **Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CLUSES ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Août 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne BOURGEOIS  
Dominique



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 751890518  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**CONSTATE,**

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 03/08/2012 par l'entreprise individuelle BOURGEOIS Dominique, sise 28 résidence Les Jardins du Mont Blanc 74400 CHAMONIX MONT BLANC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BOURGEOIS Dominique sous le n° SAP751890518

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 9 août 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 04 Septembre 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne FRED LEMAN  
SERVICES



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 421593492  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**CONSTATE,**

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 14 août 2012 par l'entreprise individuelle FRED LEMAN SERVICES, sise chef lieu chez Gally 74500 CHEVENOZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FRED LEMAN SERVICES sous le n° SAP421593492.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 04/09/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48,av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne MARI Fanny



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 752840256  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 31 août 2012 par l'entreprise individuelle MARI Fanny, sise 384 rue Paul Chautemps 74520 VALLEIRY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MARI Fanny sous le n° SAP752840256.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 06/09/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48,av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne PARMENTIER  
Béatrice



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 752962456  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**CONSTATE,**

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 19 août 2012 par l'entreprise individuelle PARMENTIER Béatrice, sise La Cadennelle 44 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PARMENTIER Béatrice sous le n° SAP752962456.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- > Cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 06/09/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48,av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
direction**

Décision du 14.09.2012 UT 74 DIRECCTE  
RHONE- ALPES portant délégation de  
signature à Mme C. COSSETTO, Inspectrice  
du travail



**PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES**

**DECISION DIRECCTE RHÔNE-ALPES  
UNITE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE**

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe DUMONT, Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres relatives au scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés.**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT DE L'UNITE TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-SAVOIE DE LA DIRECCTE DE RHÔNE-ALPES**

Vu les articles R 2122-21 à R 2122-38 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELARBRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DUMONT en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie ;

Vu la décision n° DIRECCTE N° 12-025 du 6 septembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- Madame Cécile COSSETTO, inspectrice du travail de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

à effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale de Haute-Savoie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et concernant l'inscription sur les listes électorales au scrutin de mesure de l'audience de la représentativité syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés.

**Article 2** : Le directeur régional adjoint de l'Unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE RHONE-ALPES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à CRAN-GEVRIER, le 14 septembre 2012

LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT  
DE L'UNITE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE

PHILIPPE DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012215-0022**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Août 2012**

**DRFP RA direction régionale des finances publiques de la région Rhône- Alpes et du  
département du Rhône**

Arrêté portant subdélégation de signature de  
M. Bernard MONCÉRÉ, Directeur régional  
des finances publiques de la région Rhône-  
Alpes et du département du Rhône en matière  
de gestion des successions vacantes



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHONE  
ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

3 RUE DE LA CHARITE  
69268 LYON CEDEX 02

Cabinet  
Affaire suivie par Béatrice GAUTIER  
E-mail : [beatrice.gautier@cp.finances.gouv.fr](mailto:beatrice.gautier@cp.finances.gouv.fr)  
TEL : 04.72.40.83.01

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Bernard MONCÉRÉ, Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes**

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

\* \* \* \* \*

**Le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Savoie en date du 30 Juillet 2012 accordant délégation de signature à M. Bernard MONCÉRÉ, Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie,

**ARRETE**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Bernard MONCÉRÉ, Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 Juillet 2012 accordant délégation de signature à M. Bernard MONCÉRÉ l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie, sera exercée par M Franck LEVEQUE, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle de la gestion publique, Mme Nathalie DESHAYES, adjointe au directeur chargé du pôle de la gestion publique,

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel THEVENET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par Mme Héléne FALGUERA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales, M Jean-Paul BEDEJUS Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances publiques, M Christian DUTEL, Inspecteur des Finances publiques, Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

**Art. 4.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants

Mme PETITMAIRE Corinne, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme LEGOFF Nicole, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme BERT Jacqueline, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme LUMINET Isabelle, contrôleuse des Finances publiques, Mme EFFANTIN Brigitte, contrôleuse principale des Finances publiques; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse des Finances publiques, Mme Jeannine AOUSTET, contrôleur principal des Finances publiques, M Christophe LAVAUD, contrôleur principal des Finances publiques, M Christophe EYMERY, Contrôleur des Finances publiques, M Pascal ROUS, contrôleur principal des Finances publiques, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur des Finances publiques, Mme Caroline WALLAERT, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Véronique ROSELLO, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Christelle SCHATNER, agent d'administration principale des Finances publiques, M. Stéphane PERRIN, agent d'administration des Finances publiques en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

**Art. 5.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 Mai 2012.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Rhône

Fait à Lyon, le 2 Août 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques,



Bernard MONCÉRÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012262-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Septembre 2012**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie  
gestion financière et ressources humaines**

arrêté portant habilitation justice du Service  
d'Investigation Éducative à Annecy





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
REGION CENTRE-EST

Annecy, le

18 SEP. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2012 062 -0016**  
portant habilitation justice du Service d'investigation éducative à Annecy

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2012 n° 2012 062 -0066 portant autorisation de transformation d'un SIOE en un service d'investigation éducative (SIE) à Annecy géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie ;
- Vu** la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative modifiée ;
- Vu** la demande du 20 octobre 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, dont le siège est sis 177, avenue du Comte Vert à Chambéry, en vue d'obtenir l'habilitation du service d'investigation éducative constitué de 2 unités, sises 2 rue de Rumilly, 74000 Annecy et 177 avenue du Comte Vert, 73000 Chambéry ;

**Vu** l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bonneville en date du 19 mars 2012 et l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains en date du 19 mars 2012 ;

**Vu** l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bonneville en date du 28 décembre 2011, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Thonon-Les-Bains en date du 11 janvier 2012 et l'avis des juges des enfants près le tribunal de grande instance d'Annecy en date du 20 février 2012 ;

**Vu** l'absence d'avis de l'autorité académique de Chambéry et d'Annecy ;

**Vu** l'absence d'avis des présidents des conseils généraux des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Considérant, la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative habilité par arrêté du 2 mars 2012 géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie en un service d'investigation éducative (SIE) et la nécessité de soumettre à une nouvelle procédure d'habilitation le service ainsi transformé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le service d'investigation éducative, sis 2 rue de Rumilly, 74000 Annecy, géré l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, est habilité à réaliser annuellement 251 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité à l'article 1<sup>er</sup>, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

#### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité à l'article 1<sup>er</sup> doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service, ou employé par la personne physique habilitée.

#### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment mettre fin à l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

#### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 7:**

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Georges-François LECLERC





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Avis**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 17 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Avis de concours sur titres externe de cadre de  
santé

Avis du 17 septembre 2012 – Hôpitaux du Léman

Objet : concours sur titres externe de cadre de santé

Article 1<sup>er</sup> : un concours sur titres externe en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié.

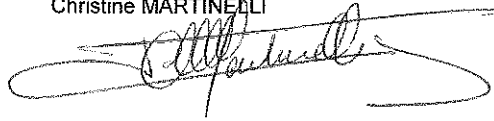
Article 2 : peuvent faire acte de candidature :

les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises avant le 24 novembre 2012 au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ». Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae et d'une copie du diplôme.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

La Directrice par intérim des Hôpitaux du Léman  
Christine MARTINELLI





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature Mme CHESSEL - C.  
MARTINELLI - Directrice par Intérim

## DIRECTION GENERALE – DECISION N° 50/2012

**Objet : Délégation de signature**

### LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** Madame CHESSEL Gina, Adjoint Administratif au Secrétariat de la Direction Générale des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 10 Septembre 2012

- **ARTICLE 2** Madame CHESSEL pourra signer :
- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

**ARTICLE 3** La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 10/09/2012

La Directrice par Intérim



C. MARTINELLY

**Spécimen de la signature**  
Madame CHESSEL





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature Mme DEPRAZ - C.  
MARTINELLI - Directrice par Interim

**DIRECTION GENERALE – DECISION N° 39/2012**

**Objet : Délégation de signature**

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Madame Régine DEPRAZ, Adjoint des Cadres, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman à compter du 10 Septembre 2012

**ARTICLE 2** Madame DEPRAZ reçoit délégation de signature pour :

- Tous les titres de recettes et mandats concernant le fonctionnement financier des établissements dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets.
- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

**ARTICLE 3** La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 10 Septembre 2012

**La Directrice par Intérim**

  
**C. MARTINELLI**



**Spécimen de la signature**  
Madame DEPRAZ





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature Mme VACHERAND  
- C. MARTINELLI - Directrice par Intérim

**DIRECTION GENERALE – DECISION N° 40/2012**

**Objet : Délégation de signature**

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Madame Maryline VACHERAND, Attachée d'Administration Hospitalière au service Financier, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman à compter du 10 Septembre 2012

**ARTICLE 2** Madame VACHERAND reçoit délégation de signature pour :

- Tous les titres de recettes et mandats concernant le fonctionnement financier des établissements dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets.
- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

**ARTICLE 3** La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 10/09/2012

**La Directrice par Intérim**

**C. MARTINELLI**



**Spécimen de la signature**  
Madame VACHERAND







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation signature Mme POUX - C.  
MARTINELLI - Directrice par Intérim

## DIRECTION GENERALE – DECISION N° 52/2012

**Objet : Délégation de signature**

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** Madame POUX Nathalie, Adjoint Administratif au Secrétariat de la Direction Générale des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 10 Septembre 2012

- **ARTICLE 2** Madame POUX pourra signer :
  - Les demandes de transport de corps avant mise en bière
  - Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

**ARTICLE 3** La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 10/09/2012

La Directrice par Intérim

C. MARTINELLI

**Spécimen de la signature**  
Madame POUX





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation signature P. LORIN - Directeur des  
Ressources Humaines par Intérim

## DIRECTION GENERALE – DECISION N° 89/2012

### LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

### DECIDE

- ARTICLE 1** Monsieur Philippe LORIN, Directeur par Intérim des Ressources Humaines, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman, à compter du 10 Septembre 2012
- ARTICLE 2** Monsieur LORIN reçoit délégation de signature pour ;
- tous les titres de recettes et tous les mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets
  - tous documents concernant la gestion du personnel non médical et, pendant les absences de la directrice par intérim, les marchés publics (en qualité de personne responsable des marchés par délégation).
- ARTICLE 3** La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Spécimen de la signature  
**P. LORIN**



A THONON, le 10 Septembre 2012

La Directrice par Intérim



**C. MARTINELLI**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012249-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Septembre 2012**

**IA inspection académique**

Mesures de carte scolaire pour la rentrée  
scolaire 2012



Annecy, le 5 septembre 2012

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale de la Haute-Savoie

Bureau : Division 1er degré

Références: DIV 1/SM

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRÊTÉ N° 2012249-0005**  
**relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2012.**

**ARRETE**

Article 1 : à compter de la rentrée scolaire 2012, en complément de l'arrêté du 6 juillet 2012 sont réalisées les mesures suivantes :

**IMPLANTATIONS D'EMPLOIS**

classes élémentaires :

ANNECY Le Parmelan EE (1 emploi)  
ALLINGES EP (1 emploi)  
EPAGNY EP (1 emploi)  
LA BALME DE THUY EP (1 emploi)  
FAUCIGNY EE (1 emploi)  
LA VERNAZ EP (1 emploi)  
NEYDENS EP (1 emploi)  
CONTAMINE SUR ARVE EP (1 emploi)  
VILLE LA GRAND Centre EE (1 emploi)

classes maternelles :

FRANGY EM (1 emploi)  
SCIONZIER Crozet EM (1 emploi)  
GAILLARD Bossonnets EM (1 emploi)

divers :

aide pédagogique (2,5 emplois)  
décharges de direction (0,75 emplois)

## RETRAITS D'EMPLOIS

classe élémentaire :

RUMILLY Albert André-Léon Bailly EE (1 emploi)

classe maternelle :

ARCHAMPS EP (1 emploi)

divers :

décharges de direction (0,25 emplois)

## REGROUPEMENT D'ECOLES

Viuz en Sallaz Boisinges EE (2 classes) et Sevraz EE (2 classes)

Fessy EE (2 classes) et Lully EP (3 classes)

Article 2 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Directeur Académique des Services  
de l'Education Nationale

Jean-Marc GOURSOLAS



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012257-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2012**

**IA inspection académique**

Organisation de la session de septembre du  
Diplôme National du Brevet 2012



Anney, le 13 septembre 2012

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale de Haute-Savoie

Bureau des examens

Références: DNB- CFG /AV-MB

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRÊTÉ N° 2012257-0009**

**relatif à l'organisation de la session de septembre du Diplôme National du Brevet 2012**

VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le Diplôme National du Brevet, modifié par le décret n° 2005-1010 du 22 août 2005, le décret n° 2006-553 du 10 mai 2006 et par le décret n°2007-921 du 15 mai 2007,

VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, article 6, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 et par le décret n°2006-533 du 10 mai 2006,

VU l'arrêté du 18 août 1999 relatif au Diplôme National du Brevet modifié par l'arrêté du 28 juillet 2000, l'arrêté du 28 juillet 2005, l'arrêté du 1er juin 2006, l'arrêté du 15 mai 2007 et l'arrêté du 9 juillet 2009,

VU les articles D341-41 à D341-45 du Code de l'Éducation relatif aux modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole,

VU la note de service n° 99-123 du 06/09/1999 parue au BO N°31 du 09 septembre 1999 apportant précisions sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

VU la note de service n° 2011-208 du 22/11/2011 parue au BO N°45 du 08 décembre 2011 fixant les dates des épreuves de la session 2012,

**ARRETE**

**Article 1** : L'établissement désigné centre d'écrit et de correction du 19 septembre 2012 au 21 septembre 2012 est : Collège des Balmettes à Anney – Série Collège et Professionnelle

Article 2 : Le chef d'établissement désigné(e) chef de centre est responsable de l'organisation des corrections et de la saisie des notes.

Article 3 : Les dates de correction des différentes épreuves sont fixées comme suit :

Vendredi 21 septembre 2012 de 13h30 à 16h30 :

Français

Histoire Géographie

Mathématiques

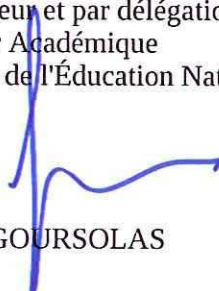
Histoire des Arts

Article 4 : Le jury départemental chargé de l'attribution du diplôme national du brevet se réunira lundi 24 septembre 2012 à 14h00, sous la présidence de monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans le centre d'écrit le mardi 25 septembre 2012 à partir de 10 h00.

Article 6 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale



Jean-Marc GOURSOLAS



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012261-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 17 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

renouvelant l'habilitation funéraire de  
l'établissement de la SARL POMPES  
FUNEBRES GROS à PASSY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

17 SEP. 2012

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées  
Réf.: BCAR / AL

Le préfet de Haute-Savoie

**ARRETE N° 2012 261-0007**

**renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement des Pompes Funèbres GROS à PASSY**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-184 du 22 janvier 2009 portant habilitation funéraire de la SARL Pompes funèbres GROS, sise 118 avenue de Genève à Sallanches ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2127 du 27 juillet 2009 autorisant la création d'une chambre funéraire à Passy, lieu dit « le communal de Chedde » 1 place du 11 novembre ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2010-2953 du 25 octobre 2010 et 2011279-0012 du 6 octobre 2011 portant habilitation funéraire de l'établissement des Pompes funèbres GROS situé à Passy ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Stéphane GROS, l'extrait Kbis en date du 23 août 2012, le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire établi par l'APAVE le 20 septembre 2011 et l'ensemble du dossier reçus en préfecture le 20 août 2012 et complété le 24 août 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement de Passy, établissement secondaire de la SARL « Pompes funèbres GROS » fonctionne avec les dirigeants, les agents et les véhicules de l'établissement principal et que la chambre funéraire bénéficie de deux années consécutives d'activités ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES GROS situé à Passy (74190) lieu dit « Le communal de Chedde » 1 place du 11 novembre, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,

- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- aux soins de conservation,
- à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire située à Passy au lieu dit « Le communal de Chedde » place du 11 novembre,

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 25 octobre 2012 sous le numéro 12.74.03.  
Elle prendra fin le 24 octobre 2018. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

**Article 2 :** En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

**Article 3 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 4 :** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Stéphane GROS, gérant de la société « Pompes funèbres GROS » et dont copie sera adressée à M. le Sous-Prefet de Bonneville et à M. le maire de la commune de Passy.

Pour le Préfet, 17 SEP. 2012  
Le Secrétaire Général

  
Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012261-0008**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 17 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Nomination du régisseur de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale  
de la commune des Gets



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Anncsey, le **17 SEP. 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2012 261 - 0008**

Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Gets

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-528 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune des Gets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1267 du 21 juin 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Gets ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant le courrier de M. le maire des Gets du 21 août 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Hervé BOITEL, gardien de police, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.


**Article 2 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2004-1267 du 21 juin 2004 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe NOËL DU PAYRAT





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012262-0009**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 18 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Remboursement par l'Etat aux communes et  
groupements de communes de l'indemnité de  
responsabilité versée aux régisseurs de recettes  
auprès des polices municipales



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le **18 SEP. 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2012 262 - 0009**

Relatif au remboursement par l'Etat aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de recettes auprès des polices municipales

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'équipement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

.../...

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

VU l'instruction n° NOR INT/F/0200121C du 3 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le remboursement aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes de l'Etat auprès des polices municipales, au titre de l'année 2011, s'établit selon le tableau joint en annexe et s'élève à la somme de **8 247,14 € (huit mille deux cent quarante sept euros et quatorze cents)**.

Article 2 : Cette somme est imputée sur le programme 119 CMC du programme « concours financiers aux communes et groupements de communes » mission « relations avec les collectivités locales » du budget du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe Noël du Payrat

Préfecture de la Haute-Savoie  
Remboursement par l'Etat  
de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales - année 2011

Nom de la commune	Montant du remboursement
AMBILLY	110,00 €
ANNECY	410,00 €
ANNECY- LE-VIEUX	110,00 €
ANNEMASSE	200,00 €
ANTHY-SUR -LEMAN	110,00 €
ARÂCHES-LA-FRASSE	110,00 €
BALME DE SILLINGY (LA)	110,00 €
BONS-EN-CHABLAIS	110,00 €
CHAMONIX	120,00 €
CHÂTEL	110,00 €
CHENS-SUR-LEMAN	110,00 €
CLUSAZ (LA)	110,00 €
CLUSES	110,00 €
COLLONGES-SOUS-SALEVE	110,00 €
COMBLOUX	110,00 €
C.A.A. Communauté d'Agglomération d'Annemasse/les Voirons	110,00 €
CONTAMINES-MONTJOIE	110,00 €
CRAN-GEVRIER	110,00 €
DOUSSARD	110,00 €
DOUVAINE	110,00 €
ETREMBIERES	110,00 €
EVIAN-LES-BAINS	140,00 €
EXCENEVEX	75,65 €
FAUCIGNY-GLIERES (Communauté de Communes)	110,00 €
FAVERGES	110,00 €
FILLINGES	110,00 €
GAILLARD	110,00 €
GRAND-BORNAND (LE)	110,00 €
GETS (LES)	110,00 €
HOUCHES (LES)	110,00 €
MAGLAND	110,00 €
MARNAZ	110,00 €
MEGEVE	110,00 €
MENTHON-SAINT-BERNARD	110,00 €
MESSERY	110,00 €
METZ-TESSY	110,00 €
MEYTHET	110,00 €
MIEUSSY	62,69 €

Préfecture de la Haute-Savoie  
Remboursement par l'Etat  
de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales - année 2011

<b>Nom de la commune</b>	<b>Montant du remboursement</b>
MORILLON	110,00 €
MORZINE-AVORIAZ	110,00 €
PASSY	110,00 €
POISY	110,00 €
PUBLIER	110,00 €
REIGNIER-ESERY	110,00 €
ROCHE-SUR-FORON (LA)	110,00 €
RUMILLY	110,00 €
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	110,00 €
SAINT-JEAN-D'AULPS	110,00 €
SAINT-JEOIRE	110,00 €
SAINT-JORIOZ	110,00 €
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	110,00 €
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	110,00 €
SALLANCHES	110,00 €
SAMOENS	110,00 €
SCIEZ	110,00 €
SCIONZIER	110,00 €
SEVRIER	110,00 €
SEYNOD	110,00 €
TALLOIRES	110,00 €
TANINGES	110,00 €
THÔNES	110,00 €
THONON-LES-BAINS	200,00 €
THYEZ	110,00 €
VALLEIRY	110,00 €
VEIGY-FONCENEX	110,00 €
VETRAZ-MONTHOUX	110,00 €
VEYRIER-DU-LAC	110,00 €
VILLE-LA-GRAND	110,00 €
VIRY	110,00 €
VIUZ-EN-SALLAZ	110,00 €
YVOIRE	75,65 €
Régie mutualisée ENY	33,15 €



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012265-0003**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 21 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
de la Communauté de Communes du Pays  
d'Evian

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/CL

Annecy, le 21 septembre 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté n° 2012265-003

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian n° 56/2011/4 en date du 23 septembre 2011 proposant le transfert de la compétence « transport à la demande »;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| ▪ BERNEX                 | 25 octobre 2011  |
| ▪ CHAMPANGES             | 18 novembre 2011 |
| ▪ EVIAN-LES-BAINS        | 24 octobre 2011  |
| ▪ FETERNES               | 4 novembre 2011  |
| ▪ LARRINGES              | 28 octobre 2011  |
| ▪ LUGRIN                 | 15 décembre 2011 |
| ▪ MARIN                  | 19 décembre 2011 |
| ▪ MEILLERIE              | 17 octobre 2011  |
| ▪ NEUVECELLE             | 2 décembre 2011  |
| ▪ NOVEL                  | 14 décembre 2011 |
| ▪ PUBLIER                | 24 octobre 2011  |
| ▪ SAINT-GINGOLPH         | 28 novembre 2011 |
| ▪ SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS | 9 novembre 2011  |
| ▪ THOLLON-LES-MEMISES    | 28 novembre 2011 |
| ▪ VINZIER                | 28 octobre 2011  |

approuvant le transfert de la compétence « transport à la demande » à la communauté de communes;

**VU** la délibération du conseil municipal de la communes de MAXILLY-SUR-LEMAN en date du 6 décembre 2011 émettant un avis défavorable au transfert de la compétence « transport à la demande » à la communauté de communes;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du C.G.C.T. sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

## A R R Ê T E

Article 1: L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian est complété comme suit :

3) Autres compétences :

« Transport à la demande : organisation et gestion en vertu de la convention passée avec le conseil général »

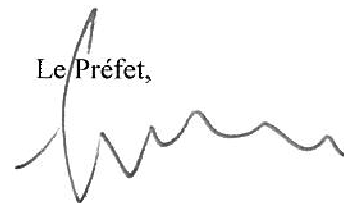
Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

Le Préfet,



Georges-François LECLERC





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012257-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une démonstration en  
côte de véhicules historiques "4ème ronde  
d'automne La Muraz- Le Salève" le dimanche  
23 septembre 2012



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 13 septembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2012257-0007

d'autorisation d'une démonstration en côte de véhicules historiques

« 4ème ronde d'automne La Muraz – Le Salève »

le dimanche 23 septembre 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 4 juillet 2012, par laquelle l'association team véhicules historiques 74 présidée par Monsieur Alain CIABATTINI ;

1- sollicite l'autorisation d'organiser dimanche 23 septembre 2012 sur la commune de La Muraz, une démonstration en côte de véhicules historiques sur route fermée à la circulation intitulée « 4ème Ronde d'Automne La Muraz-Le Salève » ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le maire de La Muraz ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 août 2012 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1:** L'association team véhicules historiques 74 présidée par M. Alain CIABATTINI est autorisée à organiser une démonstration en côte de véhicules anciens, le dimanche 23 septembre 2012, intitulée «4ème Ronde d'Automne La Muraz-Le Salève» sous réserve de la fermeture de la route départementale 48 par arrêté du président du conseil général de la Haute-Savoie réglementant la circulation.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :  
Monsieur Lionel GRAS

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

**L'organisateur devra rappeler aux concurrents, en insistant auprès des amateurs inexpérimentés et novices, qu'il ne s'agit en aucun cas d'une course, mais d'une simple démonstration ; que, dès lors, le chronométrage est proscrit, que tout chronométrage sauvage sera sanctionné par l'exclusion immédiate du participant, et que la vitesse ne doit pas constituer l'élément principal de ladite manifestation.**

**Ce rappel doit être fait dans le cadre d'une intervention orale à l'égard de tous les participants, au début de la manifestation proprement dite (briefing).**

**Article 2 : caractéristiques de la manifestation :**

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de démonstrations en côte suivant l'itinéraire. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur la voie empruntée :

Itinéraire : le tracé emprunte la RD 48 pendant 4kms 500.

Départ : sur RD 48 : lieu-dit Cologny

Arrivée : sur RD 48 : lieu-dit Le Feu

Epreuve	Horaires	Horaires de fermeture de route
Phase d'essais	9 H 00 à 13 H 00	8 H 00 à 18 H
Phase de démonstration	14 H 00 à 18 H 00	

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour gérer avec leurs propres moyens la portion de la RD 48 qui sera fermée par arrêté du conseil général chargé de la réglementation des routes départementales.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française des véhicules d'époque, en matière de rétrospectives de montées historiques en démonstration.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile, adaptées à cette catégorie de manifestation (démonstration).

**Plus particulièrement, s'agissant d'une démonstration et non d'une course, il appartient à l'organisateur de mettre en place sur le parcours tout dispositif de nature à canaliser les participants, notamment des dispositifs destinés à empêcher toute prise de vitesse inopportune, voir dangereuse.**

**De tels dispositifs (chicanes et rétrécissement de voies notamment) devront obligatoirement apparaître au départ et à l'arrivée du parcours emprunté, afin de sécuriser au maximum ces zones et éviter toute prise de vitesse au départ et à l'arrivée. A cet égard, l'organisateur devra exclure de la manifestation tout participant qui démarrerait ou arriverait en « mode course. »**

#### Article 3 : dispositif de sécurité et de secours :

L'organisateur devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

Des signaleurs et des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par le comité départemental de la FFSS (fédération française de sauvetage et de secourisme) conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 3 juin 2012, et un médecin le Docteur André BECHET d'ALNONCOURT.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de signaleurs, au départ, à l'arrivée et le long du parcours.

- engin de levage : 2 dépanneuses.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les signaleurs et les commissaires.

L'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent, puissent joindre facilement l'organisateur. **Le numéro du PC est le 04 50 43 92 38.**

L'organisateur devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisateur doit aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention. Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

**Les signaleurs et les commissaires devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions. La manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.**

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la **préfecture conformément à l'article R 331-27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57).**

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Les points de fermetures de routes seront assurés et sécurisés par des agents d'une société privée de sécurité.

#### Article 7 :

L'organisateur sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés

sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 8 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du Code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 9 :

L'organisateur devra notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 :

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du Code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisateur devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Il devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 12 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 13 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

Madame la directrice de cabinet du préfet ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de La Muraz ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 4EME RONDE D'AUTOMNE LA MURAZ – LE SALEVE »

LE DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2012

## ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 13 septembre 2012 sous le numéro 2012257-0007 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

**Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque démonstrations.**

**Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).**





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012261-0005**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 17 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté modificatif à l'arrêté n ° 2012185-0071  
du 3 juillet 2012 attribuant la médaille  
d'honneur régionale, départementale et  
communale - Promotion du 14 juillet 2012.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 17 SEP. 2012

Direction du cabinet  
de la sécurité intérieure  
et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : (BAGP / KL)

**Arrêté n° 2012261-0005**  
**modificatif à l'arrêté n° 2012185-0071 du 3 juillet 2012**  
**attribuant la médaille d'honneur régionale**  
**départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2012**

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet;

**A R R E T E**

Article 1: L'arrêté n° 2012185-0071 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est modifié comme suit :

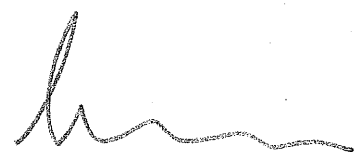
**Page 6 MEDAILLE D'ARGENT**

REPLACER: Madame Marie-Christine FAVRAT, agent social de 2<sup>ème</sup> classe, (mairie de Ballaison)  
par madame Marie-Christine FAVRAT, agent social de 2<sup>ème</sup> classe, (centre intercommunal d'action sociale du Bas-Chablais)

REPLACER: Madame Réjane MATHIAN, agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe, (mairie de Ballaison)  
par madame Réjane MATHIAN, agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe, (centre intercommunal d'action sociale du Bas-Chablais)

Article 2: Monsieur le secrétaire général et madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012262-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

**arrêté d'autorisation d'un raid multi- sports "  
3ème Menthon Raid" le samedi 6 octobre 2012**



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° *2012262-0007*  
d'autorisation d'un raid multi-sports «3ème Menthon raid »  
le samedi 6 octobre 2012

Anancy, le **18 SEP. 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande par laquelle Monsieur Jérôme GRETZ, président de l'association Menthon raid ;

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 6 octobre 2012 un raid multi-sports intitulé « 3ème Menthon raid » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Jérôme GRETZ, président de l'association Menthon raid est autorisé à organiser le raid multi-sports précité le samedi 6 octobre 2012 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations relevant d'autres législations, telle que l'autorisation relative à l'épreuve de natation.

Organisation d'un raid multi-sports (course pédestre, natation, randonnée, run and bike, tir à l'arc et épreuve surprise) qui se déroule sur les communes de Menthon Saint Bernard et Talloires.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur, en l'absence de fédération délégataire aux « raids de sport nature » devra se conformer à la réglementation générale de sécurité de chaque discipline abordée.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre-eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association des secouristes français de la croix blanche d'Annecy le Vieux, conformément à la convention signée le 10 avril 2012 et deux médecins.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les véhicules de secours médical prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale, les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 08 53 62 96.)

### Article 4 : participants

L'organisateur pourra accepter sans certificat médical les participants présentant une licence de la fédération française de triathlon en cours de validité. Tous les autres participants, licenciés ou non, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition (course pédestre, natation, cyclisme et tir à l'arc de moins d'un an.

Les sportifs mineurs ne sont pas autorisés à participer à cette compétition.

### Article 5 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 6 :

l'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

### Article 7 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

### Article 8 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

**A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.**

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10:

MM. les maires des communes concernées, ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins desdits maires.

Article 11 :

Madame la directrice de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

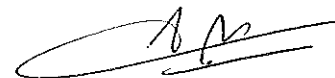
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

## ANNEXE 1

## LISTE DES SIGNALEURS

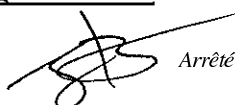
MANIFESTATION : MENTHON RAID

DATE(S) : SAMEDI 6 OCTOBRE 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
LAVERGNE Anne		4 allée de Bergeronnette 74940 ANNECY LE VIEUX	799384
PLACE Martine		1 allée des Feuillantines 74600 VIEUGY	230786
COUTIER Patrice	11/07/1950	606 route des Penoz 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	75/1825161
CROZET Caroline	21/01/1975	376 route Simon de Verthier 74210 DOUSSARD	970874100530
DEHURTEVENT Jean-Bernard	11/07/1946	187 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	800587
DEQUEKER Christine	11/08/1961	38 promenade du Vieux Port 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	871075150077
NYCOLLIN Laurent	28/02/1968	530 route d'Annecy 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	850874101164
KRESSMANN Renaud	18/08/1947	51 chemin de Beauregard 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	231261
GRETZ Jérôme	01/03/1968	94 allée des Saugies 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	900992311291
CORBINAIS Alex	17/09/1972	52 route des Moulins 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	950193101367
PERILLAT Marie-Noëlle	22/12/1954	187 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	273282
ERAZMUS Maryline	29/01/1962	82 chemin des Guerres 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	890574110398
JACQUOT Sylvie	19/09/1963	225 chemin de la Prairie 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	820338110557
MIALON Claudette	22/07/1936	7 route de la Plage 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	421120
CHEDAL Sandrine	19/06/1971	31 chemin de Rampon 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	920978100381
BUSCARINI Agathe		14 route des Tennis 74290 VEYRIER DU LAC	081074100386
CORBONNOIS Sylvie		Eden Park 36 rue de la Barralaz 74940 ANNECY LE VIEUX	760875152536
HOUDOT LACOMBE Brigitte		214 passage du Ruisseau 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	870874110411
STRAPPAZZON Gabrielle	03/05/1958	552 route de Ramponnet 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	761174101332
STRAPPAZZON Philippe	14/02/1957	552 route de Ramponnet 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	295515
MIRA Mickaël	28/02/1973	105 allée Hippolyte Taine 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	901025110570
EXCOFFIER Benjamin		Route du Col de Bluffy 74290 BLUFFY	931174100282
RAGINEL Jean	06/03/1950	356 promenade du Vieux Port 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	206036
CABOT Jean-Christophe	22/04/1969	371 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	870474110500
PERILLAT Robert	04/08/1953	187 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	4167/72
PONARD Danièle		La Fain 74150 LORNAY	133.630
LE DIAGON Laurent	01/02/1965	77 route de la Chapelle 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	11DT43222

Date et signature de l'organisateur :

29/5/2012



Arrêté N°2012262-0007 - 21/09/2012

Page 185





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012262-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course de vélos tout  
terrain "23ème grand prix Vtt d'Argonay" le  
dimanche 30 septembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annczy, le 18 SEP. 2012

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012262-0008

d'autorisation d'une course de vélos tout terrain « 23ème grand prix VTT d'Argonay »  
le dimanche 30 septembre 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à  
A 331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 26 Juillet 2012, par laquelle Monsieur Eric CHENE, président  
d'Annczy cyclisme compétition dont le siège social ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 30 septembre 2012, la course de vélos tout terrain  
intitulée « 23ème grand prix VTT d'Argonay » sur le territoire de la commune d'Argonay ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du comité régional Rhône Alpes de cyclisme ;

VU l'avis de M. le maire d'Argonay ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

Article 1 : Monsieur Eric CHENE, président d'Annecy cyclisme compétition, est autorisé à organiser la course de vélos tout terrain intitulée « 23ème grand prix VTT d'Argonay », le dimanche 30 septembre 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (chapitre 2 titre IV) pour les courses « VTT/Cross-Country »,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, au niveau des différentes intersections, traversées de routes.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 23 juillet 2012 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale, les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 08 27 57 12).

### Article 5 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 6 :

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

### Article 7 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'emploi de peinture sur les arbres, ainsi que l'usage des clous et agrafes pour le balisage des circuits sont proscrits.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

### Article 8 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

M. le maire d'Argonay ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du-dit maire.

Article 11 :

Madame la directrice de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Argonay ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

**Liste des signaleurs pour**  
**23<sup>ème</sup> Grand Prix VTT d'ARGONAY**  
**30 Septembre 2012**

<b>ACHARD ERIC</b> N° permis 850845200741	<b>SCAVINI PHILIPPE</b> N° permis 129647
<b>DERONZIER DANIEL</b> N° permis 760374100789	<b>GIRARD BRUNO</b> N° permis 760125110112
<b>ESCOFFON BENOIT</b> N° permis 930473200141	<b>RIZZI JULIEN</b> N° permis 930974100392
<b>GIROD CHRISTOPHE</b> N° permis 010674100628	<b>GARRIGOS DAVID</b> N° permis 880574110112
<b>MARNAT CHARLIE</b> N° permis 394162	<b>CAROLA JEAN LUC</b> N° permis 751138112075
<b>SUSCILLON DAVID</b> N° permis 960374100899	<b>SUSCILLON MICHEL</b> N° permis 169840
<b>MEGEVAND JEAN PIERRE</b> N° permis 770574100165	<b>SUSCILLON JEANNE</b> N° permis 263638
<b>BANCO FABRICE</b> N° permis 980174100226	<b>CHANAY TOBIE</b> N° permis 001074.100522



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012263-0003**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

Honorariat de maire- adjoint à Monsieur  
Maurice CHAMEL, commune de Chamonix-  
Mont- Blanc.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 SEP. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2012 263.0003**  
accordant l'honorariat de maire-adjoint

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé

### ARRETE :

**ARTICLE 1** : M. Maurice CHAMEL est nommé maire-adjoint honoraire de Chamonix-Mont-Blanc.

**ARTICLE 2** : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012263-0004**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

Honorariat de maire- adjoint de Monsieur  
Roland RAVANEL, commune de Chamonix-  
Mont- Blanc.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **19 SEP. 2012**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2012263-0004**  
accordant l'honorariat de maire - adjoint

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. Roland RAVANEL est nommé maire - adjoint honoraire de Chamonix-Mont-Blanc.

**ARTICLE 2** : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012258-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Bonneville  
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course  
pédestre "Ecotrail" le dimanche 16 septembre  
2012.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

14 SEP. 2012

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

Pôle Activités réglementées et protection des populations

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPP/CT

Arrêté n° 2012 258-0001  
portant autorisation de la course  
pédestre « Ecotrail »  
le dimanche 16 septembre 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0003 du 30 juillet 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Mme Marie SOMM, Présidente de l'association Sommand Randos – 74440 Mieussy :

- 1° - demande l'autorisation d'organiser le dimanche 16 septembre 2012 deux courses pédestres en montagne (trail long et court) intitulées "ECOTRAIL", dont le départ aura lieu sur la commune de Mieussy empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général  
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de Messieurs les Maires des communes traversées ;

## ARRETE

Article 1 – Madame Marie SOMM Présidente de l'association SOMMAND RANDO NATURE est autorisée à organiser deux courses pédestres en montagne intitulées "ECOTRAIL » le dimanche 16 septembre 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

La sécurité des traversées des routes départementales et leur emprunt devront être protégées par des signaleurs.

Les participants à cette course devront respecter scrupuleusement les prescriptions du Code de la route.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à ces compétitions.

### Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exigera que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (Ffa, FF Triathlon, FF de Course d'Oriente, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétitions pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

### Dispositifs de secours et sécurité

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation administrative et technique de sécurité pour les courses hors stade de catégorie 2 et assimilées « TRAIL » instituée par la fédération française d'Athlétisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Le dispositif et la coordination des secours seront assurés par la société DOKEVER (assistance médicale événementielle) selon l'attestation et le schéma directeur joint en date du 13 septembre 2012.

Le maillage assuré par les secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile (ESM) dans un délai de 30 minutes au plus.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnement repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

.../...

Des consignes ou décisions d'annulation, des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Les véhicules sanitaires (VPSP) prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens et personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 -Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles du parcours notamment au niveau des traversées des routes départementales. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotement.

.../...

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9 – Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 10 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion social
- Messieurs les Maires des communes traversées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Marie SOMM, Présidente de l'association Sommand Randos Nature et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,**



**Francis BIANCHI.**

## AUTRES ELEMENTS

### Liste des signaleurs :

Noms et prénoms	Adresse	N° de permis
<b>François-Georges Rey</b>	59 chemin de sous les bois 74 350 Andilly	990274100593
<b>Amandine Rey</b>	59 chemin de sous les bois 74 350 Andilly	010474100179
<b>Sébastien Foulex</b>	438 rte Tavernettes 74370 CHARVONNEX	951174100512
<b>Sandra Foulex</b>	438 rte Tavernettes 74370 CHARVONNEX	961274100254
<b>Bouchet Juliane</b>	Route de l'Allée 74 570 Groisy	011274100669
<b>Vulliet Frédéric</b>	393 route du Plot 74 570 Groisy	960474100296
<b>Laurence Desvignes</b>	61 Allée des Narcisses 74300 Thiez	781074101443
<b>Croset Julien</b>	1160 rte du Parmelan 74 570 Groisy	970474100554
<b>Charvet Yannick</b>	Le Praz de Lys 74 440 Taninges	960174100813
<b>Chodorge Camille</b>	13 008 Marseille	011155100213
<b>Somm Marie</b>	260 route de Sous le Mont 74350 Allonzier la Caille	010674100246

Association SOMMAND RANDOS NATURE  
 Maison de la Nature, de la Randonnée et de la Raquette  
 Chalet Hôtel Vacca Park – 2 route du Col de la Ramaz - 74440 MIEUSSY  
 Tel : 04.50.34.20.88 / 06.83.67.20.37  
 Email : [srn@ecotrail.fr](mailto:srn@ecotrail.fr) / [marie@ecotrail.fr](mailto:marie@ecotrail.fr)  
 Sites web : [www.ecotrail.fr](http://www.ecotrail.fr) / [www.sommand-rando.fr](http://www.sommand-rando.fr)

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
 Sous le N° 0742006894





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012258-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Bonneville  
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve La  
Tacathon (cross, vélo, VTT) le dimanche 23  
septembre 2012.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

14 SEP. 2012

Pôle Activités règlementées et protection des populations

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPP/CT

**Arrêté n° 2012 258-0002**  
portant autorisation de l'épreuve  
La Tacathlon (cross, vélo, VTT)  
le dimanche 23 septembre 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000. ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0003 du 30 juillet 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle M. Olivier CHAUVE, président de l'association « Vélo club Mont-Blanc » 74700 Sallanches :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 23 septembre 2012 une manifestation sportive intitulée "LA TACATHLON", comprenant trois épreuves -CROSS, VELO de ROUTE et VTT-, dont les départs auront lieu sur le territoire de la commune de Sallanches, empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général  
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de Messieurs les Maires de Sallanches et Passy ;

.../...

## ARRETE

Article 1 – Monsieur Olivier CHAUVE, Président de l'association « Vélo club Mont-Blanc » est autorisé à organiser le dimanche 23 septembre 2012 l'épreuve dénommée LA TACATHLON comprenant –CROSS, VELO de ROUTE et VTT- dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en oeuvre.

La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Les organisateurs doivent se charger d'obtenir l'autorisation de l'ensemble des propriétaires privés, notamment les parcelles privés aux alentours du hameau de Méribel.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

### Certificat médical

Conformément au règlement FFA « courses hors stade », les mineurs de 15 ans ne peuvent pas participer au relais pédestre. Pour participer à l'épreuve pédestre du relais, il faudra avoir au minimum 16 ans.

L'organisateur devra exiger pour les participants pour :

- le relais en course à pied, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en course de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an ;
- les relais cyclistes (route et VTT), soit une des licences valides et autorisées dans le règlement « cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pur ces 2 dernières), soit pour les non licenciés et les licenciés FFCT, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an ;
- les individuels, soit la licence valide de la FF Triathlon, soit une licence autorisée « course à pied » valide et une licence autorisée « cyclisme » valide, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition de moins d'un an.

Selon le « Règlement FFA des courses Hors stade, les cadets (nés en 1995 et 1996) et les juniors (nés en 1993 et 1994) sont autorisés à participer à la compétition de 6.140 km. Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale.

Selon les règlements FFC, les mineurs de 15 ans et plus sont autorisés à participer aux épreuves cyclistes (route ou VTT). Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation de l'autorisation parentale comme ci-dessus.

### **Dispositifs de secours**

L'organisateur devra se conformer à la réglementation fédérale technique de sécurité de chaque discipline abordée (cyclisme et course hors stade).

Le véhicule de secours médical (VPSP) nécessaire pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'association Croix Rouge française est agréée de sécurité civile. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant la référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public et aux règlements techniques de sécurité de la FFC et FFA au titre des acteurs.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des compétiteurs, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs afin d'y faire respecter une priorité de passage.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par les engins de secours publics et notamment sur les axes de voies publiques fermées par arrêté municipal.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 –Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles des itinéraires. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale..

.../...

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9 - Madame et Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Messieurs les Maires de Sallanches et Passy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Olivier CHAUVE, Président de l'association Vélo club Mont-Blanc et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,**



**Francis BIANCHI.**

# LISTE DES SIGNALEURS TACATHLON 2012

Ruscetta Pascal  
1173 rue du Général de Gaulle  
74700 Sallanches  
Permis 780374101270

Chauve Olivier  
140 route du rosay  
74700 Sallanches  
Permis 940142300624

Chauve Bardon Pascale  
140 route du rosay  
74700 Sallanches

Sermet Gérard  
71 rue de la Freille  
74190 Passy  
Permis 133143

Berthier Jean Michel  
Route de St Gervais  
74170 St Gervais les Bains  
Permis 881074110483

Cervera Salvi  
71 clos Gouttry  
74700 Sallanches  
Permis 880674110641

Girerd Olivier  
271 avenue des Grandes Platières  
74190 Passy  
Permis 910945200205

Beudet Benoit  
Clos des Marcassins  
74700 Sallanches

Julien Porporato  
84 clos des Ducs de Savoie  
74700 Sallanches  
Permis 000574100597

Claude Favier  
42 impasse de la Cascade  
74700 Sallanches  
Permis 105885

Frederic Rodriguez  
1005 avenue de Geneve  
74700 Sallanches  
Permis 840438110092

Karen Ponchaud  
20 impasse Belle Tour  
74700 Sallanches  
Permis 900474110218

Michel Georges  
305 rue Pellissier  
74700 Sallanches  
Permis 92162045

Nicole Solomas  
Impasse Belle Tour  
74700 Sallanches  
840884230226

Maudonnet Hélène  
77 rue Justin  
74700 Sallanches  
Permis 930774100964

Polle Michel  
49 Hameau du Colonney  
74190 Passy  
Permis 65922

Perrillat Martial  
432 route sous les Bottolliers  
74700 Sallanches  
Permis 190691

Bousaz Julien  
29 impasse de Betoux  
74700 Domancy  
Permis 248304

Poulain Sébastien  
Rue Antoine Pissard  
74700 Sallanches  
Permis 920874100838

Maudonnet Yann  
64 rue de Savoie  
74700 Sallanches  
Permis 970874100215

Bankov Isabelle  
75 sentier de Leschaux  
74190 Passy  
Permis 820492310117

Descoins Lucien  
Balcon du Mt Blanc  
74700 Cordon  
Permis : 720162

Gotti Daniel  
56 chemin de Bocqueny  
74700 Sallanches  
Permis 218225

Diard Jean  
141 rue Pierre Solliard de Meribel  
74700 Sallanches  
Permis 193593

Favier Yvette  
42 impasse de la Cascade  
74700 Sallanches  
Permis 224501

Prast Andrée  
103 rue du 08 mai 1945  
74700 Sallanches  
Permis 126739

Prast Jean Claude  
103 rue du 08 mai 1945  
74700 Sallanches  
Permis 144576

Schule Lucien  
27 rue du Soldat Inclair  
74700 Sallanches  
Permis 213750



Huart Lilian  
Route nationale  
74120 Megeve  
Permis 90038911045

Christophe Jodar  
Route des clodras  
74700 Sallanches

Didier Martinelli  
« La Charlotte »  
74700 Sallanches  
Permis 770474100824

Scordel Roland  
134 route de Méribel  
74700 Sallanches

Felice Marcel  
333 rue Pelissier  
74700 Sallanches

Jean Bernard Porret  
Impasse du Domaine de Bellegarde  
74700 Sallanches

Cervera Salvi  
71 clos Gouttry  
74700 Sallanches  
Permis 880674110641

Lavorel Nonglaton Isabelle  
Clos Charlotte  
74700 Sallanches  
Permis 850474100488

Rasera Denise  
151 route du Rosay  
74700 Sallanches  
Permis 243353

Girerd Olivier  
271 avenue des Grandes Platières  
74190 Passy  
Permis 910945200205

Julien Porporato  
84 clos des Ducs de Savoie

74700 Sallanches  
Permis 000574,100597

Odile Chenu  
Permis 249350

Annie Fetting  
357 route de reninge  
74700 Sallanches



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012263-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois  
pôle coordination interne, sécurité et citoyenneté**

Arrêté portant convocation des électrices et  
électeurs de FRANGY pour des élections  
complémentaires de deux conseillers  
municipaux

## SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Saint-Julien, le 19 septembre 2012

### LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

**ARRETE N° 2012263-0001**  
**portant convocation des électrices et**  
**électeurs de FRANGY pour des élections**  
**complémentaires de deux conseillers municipaux**

**VU** le code électoral et en particulier ses articles L 247, L 252, L 253 et L 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-1, L 2121-2, L 2121-3, L 2122-8 et L 2122-14 ;

**VU** le décès de M. Michel JAZARGUER et la démission du conseil municipal de Mme Michelle SIX ;

**VU** la démission de M. Alain POYRAULT, maire de la commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012212-0004, portant délégation de signature à M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2122-14 ci-dessus, le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Les électrices et les électeurs de la commune de FRANGY sont convoqués le **dimanche 14 octobre 2012** afin d'élire **deux conseillers municipaux**.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 21 octobre 2012**.

#### **ARTICLE 2**

Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il se déroulera aux lieux habituels de vote.

.../

### **ARTICLE 3**

Les opérations électorales seront faites dans les formes prescrites par le code électoral.

La commune de FRANGY comptant moins de 3 500 habitants, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne le mode de scrutin :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des suffrages obtenus devant être au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- au deuxième tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants,
- si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé, quel que soit le tour de scrutin.
- s'agissant d'une commune de moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Les dispositions des articles R26, R27, R28, R29, R30 du code électoral sont applicables en ce qui concerne les affiches électorales, les emplacements d'affichage, les circulaires et bulletins de vote.

### **ARTICLE 4**

La campagne électorale sera ouverte le **lundi 8 octobre 2012** à 0 heure et close le **samedi 13 octobre 2012** à 24 heures. En cas de second tour, elle se déroulera du **lundi 15 octobre 2012** à 0 heure au **samedi 20 octobre 2012** à 24 heures.

### **ARTICLE 5**

L'élection aura lieu au moyen de la liste électorale arrêtée le **29 février 2012**, sans qu'aucune modification n'y soit apportée sauf celle de droit.

Un tableau rectificatif contenant les modifications devra être dressé et publié en mairie **cinq jours** avant le premier tour de scrutin, soit le **mardi 9 octobre 2012**.

Ce tableau comprendra exclusivement les radiations des électeurs décédés, les radiations opérées par l'application de l'article L 40 du code électoral ou sur avis de l'INSEE, les inscriptions et radiations ordonnées par le Juge du Tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la Cour de cassation.

### **ARTICLE 6**

Mme la 1ère adjointe de FRANGY est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire devra être publié dans la commune **au moins 15 jours avant le premier tour de scrutin soit le vendredi 28 septembre 2012 au plus tard.**



LE SOUS-PREFET

Pierre MOLAGER